

Édition de langue française **Législation**

---

Sommaire

*I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil, du 3 mai 1998, concernant l'introduction de l'euro ..... 1
  - ★ Règlement (CE) n° 975/98 du Conseil, du 3 mai 1998, sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation ..... 6
- 

*II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

98/307/CE:

- ★ Décision du Conseil, du 1<sup>er</sup> mai 1998, abrogeant la décision constatant l'existence d'un déficit excessif en Belgique ..... 9

98/308/CE:

- ★ Décision du Conseil, du 1<sup>er</sup> mai 1998, abrogeant la décision constatant l'existence d'un déficit excessif en Allemagne ..... 11

98/309/CE:

- ★ Décision du Conseil, du 1<sup>er</sup> mai 1998, abrogeant la décision constatant l'existence d'un déficit excessif en Autriche ..... 13

98/310/CE:

- ★ Décision du Conseil, du 1<sup>er</sup> mai 1998, abrogeant la décision constatant l'existence d'un déficit excessif en France ..... 14

98/311/CE:

- ★ Décision du Conseil, du 1<sup>er</sup> mai 1998, abrogeant la décision constatant l'existence d'un déficit excessif en Italie ..... 15

98/312/CE:

- ★ Décision du Conseil, du 1<sup>er</sup> mai 1998, abrogeant la décision constatant l'existence d'un déficit excessif en Espagne ..... 17

98/313/CE:	
* Décision du Conseil, du 1 <sup>er</sup> mai 1998, abrogeant la décision constatant l'existence d'un déficit excessif au Portugal .....	18
98/314/CE:	
* Décision du Conseil, du 1 <sup>er</sup> mai 1998, abrogeant la décision constatant l'existence d'un déficit excessif en Suède .....	19
98/315/CE:	
* Décision du Conseil, du 1 <sup>er</sup> mai 1998, abrogeant la décision constatant l'existence d'un déficit excessif au Royaume-Uni .....	20
98/316/CE:	
* Recommandation du Conseil, du 1 <sup>er</sup> mai 1998, conformément à l'article 109 J, paragraphe 2, du traité .....	21
Déclaration du Conseil «Ecofin» et des ministres réunis au sein de ce Conseil, du 1 <sup>er</sup> mai 1998 .....	28
98/317/CE:	
* Décision du Conseil, du 3 mai 1998, conformément à l'article 109 J, paragraphe 4, du traité .....	30
98/318/CE:	
* Recommandation du Conseil, du 3 mai 1998, concernant la nomination du président de la Banque centrale européenne, de son vice-président ainsi que des autres membres de son directoire .....	36

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 974/98 DU CONSEIL**  
**du 3 mai 1998**  
**concernant l'introduction de l'euro**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 109 L, paragraphe 4, troisième phrase,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis de l'Institut monétaire européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(3)</sup>,

(1) considérant que le présent règlement définit des dispositions de droit monétaire des États membres qui ont adopté l'euro; que le règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro <sup>(4)</sup> a déjà établi des dispositions relatives à la continuité des contrats, au remplacement des références à l'écu dans les instruments juridiques par des références à l'euro et aux règles pour arrondir les sommes d'argent; que l'introduction de l'euro intéresse les opérations quotidiennes de l'ensemble de la population des États membres participants; qu'il y a lieu d'étudier d'autres mesures que celles qui sont prévues dans le présent règlement et dans le règlement (CE) n° 1103/97, afin d'assurer un passage équilibré à la monnaie unique, notamment pour les consommateurs;

(2) considérant que, lors de la réunion du Conseil européen qui a eu lieu à Madrid les 15 et 16 décembre 1995, il a été décidé que le terme «écu» employé dans le traité pour désigner l'unité monétaire européenne est un terme générique; que les gouvernements des quinze États membres sont convenus que cette décision constitue l'interprétation agréée et définitive des dispositions pertinentes du traité; que le nom de la monnaie européenne sera «euro»; que l'euro, qui sera la monnaie des États membres participants, sera divisé en cent subdivisions appelées «cent»; que la définition du

nom «cent» n'empêche pas l'utilisation de variantes de cette appellation dans la vie courante dans les États membres; que le Conseil européen a, en outre, estimé que le nom de la monnaie unique devait être le même dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, en tenant compte de l'existence des différents alphabets;

(3) considérant que le Conseil, statuant conformément à l'article 109 L, paragraphe 4, troisième phrase, du traité, prend les mesures nécessaires à l'introduction rapide de l'euro autres que l'arrêté des taux de conversion;

(4) considérant que, lorsque, conformément à l'article 109 K, paragraphe 2, du traité, un État membre devient un État membre participant, le Conseil, en vertu de l'article 109 L, paragraphe 5, du traité, arrête les autres mesures nécessaires à l'introduction rapide de l'euro en tant que monnaie unique dans l'État membre concerné;

(5) considérant que, conformément à l'article 109 L, paragraphe 4, du traité, le Conseil, le jour de l'entrée en vigueur de la troisième phase, arrête les taux de conversion auxquels les monnaies des États membres participants sont irrévocablement fixées et le taux irrévocablement fixé auquel l'euro remplace ces monnaies;

(6) considérant que les dispositions législatives doivent être interprétées compte tenu de l'absence de risque de change entre l'unité euro et les unités monétaires nationales ou entre ces dernières;

(7) considérant que le terme «contrat» utilisé dans la définition des instruments juridiques englobe tous les types de contrats, indépendamment de la manière dont ils ont été conclus;

(8) considérant que, en vue de préparer un passage harmonieux à l'euro, il est nécessaire de prévoir une période transitoire entre le moment où l'euro

<sup>(1)</sup> JO C 369 du 7. 12. 1996, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO C 205 du 5. 7. 1997, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO C 380 du 16. 12. 1996, p. 50.

<sup>(4)</sup> JO L 162 du 19. 6. 1997, p. 1.

remplace les monnaies des États membres participants et celui où les billets et les pièces en euros sont introduits; que, pendant cette période, les unités monétaires nationales sont définies comme des subdivisions de l'euro; qu'une équivalence juridique est ainsi établie entre l'unité euro et les unités monétaires nationales;

- (9) considérant que, conformément à l'article 109 G du traité et au règlement (CE) n° 1103/97, l'euro remplace l'écu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, en tant qu'unité de compte des institutions des Communautés européennes; que l'euro est aussi l'unité de compte de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales des États membres participants; que, conformément aux conclusions du Conseil européen de Madrid, le Système européen de banques centrales (SEBC) effectue en euros les opérations relevant de la politique monétaire; que cela n'empêche pas les banques centrales nationales, pendant la période transitoire, de tenir des comptes dans leurs unités monétaires nationales respectives, en particulier pour leur personnel et les administrations publiques;
- (10) considérant que chaque État membre participant peut autoriser l'usage général de l'unité euro sur son territoire pendant la période transitoire;
- (11) considérant que, pendant la période transitoire, les contrats, les lois nationales et les autres instruments juridiques peuvent valablement être établis dans l'unité euro ou dans l'unité monétaire nationale; que, pendant cette période, aucune disposition du présent règlement ne porte atteinte à la validité de quelque référence que ce soit à une unité monétaire nationale figurant dans un instrument juridique quelconque;
- (12) considérant que, sauf convention contraire, les agents économiques sont tenus de respecter le libellé d'un instrument juridique dans l'exécution de tous les actes à effectuer en vertu dudit instrument;
- (13) considérant que l'unité euro et les unités monétaires nationales sont des unités de la même monnaie; qu'il faut garantir que les paiements effectués à l'intérieur d'un État membre participant par le crédit d'un compte puissent se faire soit dans l'unité euro soit dans l'unité monétaire nationale; que les dispositions relatives aux paiements effectués par le crédit d'un compte doivent aussi s'appliquer aux paiements transfrontaliers libellés dans l'unité euro ou dans l'unité monétaire nationale du compte du créancier; qu'il est nécessaire d'assurer le fonctionnement harmonieux des systèmes de paiement en arrêtant des dispositions relatives aux paiements effectués sur des comptes au moyen d'instruments de paiement utilisés dans ces systèmes; que les dispositions relatives aux paie-

ments effectués par le crédit d'un compte ne doivent pas avoir pour effet d'obliger les intermédiaires financiers à offrir d'autres services ou instruments de paiement libellés dans une unité particulière quelconque de l'euro; que les dispositions relatives aux paiements effectués par le crédit d'un compte n'empêchent pas les intermédiaires financiers de coordonner l'introduction de services de paiement libellés dans l'unité euro, qui reposent sur une infrastructure technique commune pendant la période transitoire;

- (14) considérant que, conformément aux conclusions du Conseil européen de Madrid, la nouvelle dette publique négociable est émise dans l'unité euro à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999 par les États membres participants; qu'il est souhaitable de permettre aux émetteurs des dettes de relibeller dans l'unité euro l'encours de leurs dettes; que les dispositions en la matière devraient être telles qu'elles puissent également s'appliquer dans des cas relevant de la juridiction de pays tiers; que les émetteurs devraient avoir la possibilité de relibeller l'encours de leurs dettes si celles-ci sont libellées dans l'unité monétaire nationale d'un État membre qui a relibellé tout ou partie de l'encours des dettes de ses administrations publiques; que les dispositions en question ne traitent pas de l'introduction de mesures supplémentaires visant à changer les conditions dont sont assorties les dettes en cours, dans le sens d'une modification, notamment, du montant nominal de l'encours, ces questions relevant de la législation nationale applicable; qu'il est souhaitable de permettre aux États membres de prendre les mesures appropriées pour modifier l'unité de compte des procédures opératoires des marchés organisés;
- (15) considérant qu'il peut aussi être nécessaire de prendre d'autres mesures au niveau communautaire pour clarifier l'incidence de l'introduction de l'euro sur l'application des dispositions du droit communautaire en vigueur, notamment en ce qui concerne le «netting» ou la compensation ou les techniques ayant des effets similaires;
- (16) considérant que l'utilisation de l'unité euro ne peut être rendue obligatoire que sur la base de la législation communautaire; que les États membres participants peuvent autoriser l'utilisation de l'euro dans les opérations avec le secteur public; que, conformément au scénario de référence adopté par le Conseil européen réuni à Madrid, la législation communautaire fixant le calendrier pour l'utilisation généralisée de l'unité euro pourrait laisser une certaine marge de liberté aux États membres;
- (17) considérant que, conformément à l'article 105 A du traité, le Conseil peut adopter des mesures pour harmoniser les valeurs unitaires et les spécifications techniques de toutes les pièces;

- (18) considérant que les billets et les pièces doivent faire l'objet d'une protection adéquate contre la contrefaçon;
- (19) considérant que les billets et les pièces libellés dans les unités monétaires nationales perdent leur cours légal au plus tard six mois après l'expiration de la période transitoire; que les restrictions aux paiements au moyen de billets et de pièces, définies par les États membres en considération de motifs d'intérêt public, ne sont pas incompatibles avec le cours légal des billets et pièces libellés en euros, pour autant que d'autres moyens légaux soient disponibles pour le règlement des créances de sommes d'argent;
- (20) considérant que, à l'expiration de la période transitoire, les références contenues dans les instruments juridiques existant à la fin de ladite période doivent être lues comme des références à l'unité euro, en appliquant les taux de conversion respectifs; qu'il n'est dès lors pas nécessaire à cet effet de relibeller matériellement les instruments juridiques existants; que les règles relatives à l'arrondissement des sommes d'argent arrêtées par le règlement (CE) n° 1103/97 s'appliquent également aux conversions qui doivent être opérées au moment où prend fin la période transitoire ou par la suite; que, pour des raisons de clarté, il peut être souhaitable de procéder matériellement au relibellé dès qu'il conviendra;
- (21) considérant que le paragraphe 2 du protocole n° 11 sur certaines dispositions relatives au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord précise que le paragraphe 5 dudit protocole, entre autres, est applicable si le Royaume-Uni notifie au Conseil qu'il n'a pas l'intention de passer à la troisième phase; que le Royaume-Uni a notifié le 30 octobre 1997 au Conseil qu'il n'a pas l'intention de passer à la troisième phase; que le paragraphe 5 précise que, entre autres, l'article 109 L, paragraphe 4, du traité ne s'applique pas au Royaume-Uni;
- (22) considérant que le Danemark, se fondant sur le paragraphe 1 du protocole n° 12 sur certaines dispositions relatives au Danemark, a notifié, dans le cadre de la décision d'Édimbourg du 12 décembre 1992, qu'il ne participera pas à la troisième phase; que, par conséquent, conformément au paragraphe 2 dudit protocole, tous les articles et toutes les dispositions du traité et des statuts du SEBC faisant référence à une dérogation sont applicables au Danemark;
- (23) considérant que, conformément à l'article 109 L, paragraphe 4, du traité, la monnaie unique ne sera introduite que dans les États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation;
- (24) considérant que le présent règlement est par conséquent applicable en vertu de l'article 189 du traité, sous réserve des dispositions des protocoles n° 11 et n° 12 et de l'article 109 K, paragraphe 1,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

PARTIE I

DÉFINITIONS

*Article premier*

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- «États membres participants»: Belgique, Allemagne, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Portugal et Finlande,
- «instruments juridiques»: les dispositions législatives et réglementaires, actes administratifs, décisions de justice, contrats, actes juridiques unilatéraux, instruments de paiement autres que les billets et les pièces, et autres instruments ayant des effets juridiques,
- «taux de conversion»: le taux de conversion irrévocablement fixé arrêté par le Conseil pour la monnaie de chaque État membre participant, conformément à l'article 109 L, paragraphe 4, première phrase, du traité,
- «unité euro»: l'unité monétaire visée à l'article 2, deuxième phrase,
- «unités monétaires nationales»: les unités monétaires des États membres participants, telles qu'elles sont définies le jour précédant l'entrée en vigueur de la troisième phase de l'Union économique et monétaire,
- «période transitoire»: la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et prenant fin le 31 décembre 2001,
- «relibeller»: modifier l'unité dans laquelle le montant de l'encours des dettes est exprimé, l'unité monétaire nationale étant remplacée par l'unité euro, telle que définie à l'article 2, cette opération n'entraînant aucune autre modification des conditions dont sont assorties les créances, lesquelles relèvent de la législation nationale.

PARTIE II

REMPLACEMENT DES MONNAIES DES ÉTATS MEMBRES PARTICIPANTS PAR L'EURO

*Article 2*

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, la monnaie des États membres participants est l'euro. L'unité monétaire est un euro. Un euro est divisé en cent cents.

*Article 3*

L'euro remplace la monnaie de chaque État membre participant au taux de conversion.

*Article 4*

L'euro est l'unité de compte de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales des États membres participants.

## PARTIE III

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

*Article 5*

Les articles 6, 7, 8 et 9 s'appliquent durant la période transitoire.

*Article 6*

1. L'euro est aussi divisé en unités monétaires nationales en appliquant les taux de conversion. Les subdivisions des unités monétaires nationales sont maintenues. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le droit monétaire des États membres participants continue de s'appliquer.

2. Lorsqu'un instrument juridique comporte une référence à une unité monétaire nationale, cette référence est aussi valable que s'il s'agissait d'une référence à l'unité euro, en appliquant les taux de conversion.

*Article 7*

Le remplacement de la monnaie de chaque État membre participant par l'euro n'a pas en soi pour effet de modifier le libellé des instruments juridiques existant à la date du remplacement.

*Article 8*

1. Les actes à exécuter en vertu d'instruments juridiques prévoyant l'utilisation d'une unité monétaire nationale ou libellés dans une unité monétaire nationale sont exécutés dans ladite unité monétaire nationale. Les actes à exécuter en vertu d'instruments prévoyant l'utilisation de l'unité euro ou libellés dans l'unité euro sont exécutés dans cette unité.

2. Les parties peuvent déroger par convention aux dispositions du paragraphe 1.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, toute somme libellée dans l'unité euro ou dans l'unité monétaire nationale d'un État membre participant donné, et à régler dans cet État membre par le crédit d'un compte du créancier, peut être payée par le débiteur dans l'unité euro ou dans l'unité monétaire nationale de l'État membre concerné. La somme est portée au crédit du compte du créancier dans l'unité monétaire dans laquelle ce compte est libellé, toute conversion étant opérée aux taux de conversion.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, chaque État membre participant peut prendre les mesures nécessaires pour:

— relibeller dans l'unité euro l'encours des dettes émises par les administrations publiques de cet État membre, telles que définies dans le système européen de comptes intégrés, libellées dans son unité monétaire nationale et émises selon sa législation nationale. Si un État membre a pris une telle mesure, les émetteurs peuvent relibeller dans l'unité euro les dettes libellées dans l'unité monétaire nationale de cet État membre à moins que les conditions du contrat excluent expressément cette possibilité; la présente disposition s'applique aux titres émis par les administrations pu-

bliques des États membres ainsi qu'aux obligations et autres titres de créances, négociables sur le marché des capitaux et aux instruments du marché monétaire, émis par d'autres débiteurs,

— permettre:

a) aux marchés où s'effectuent régulièrement le négoce, la compensation ou le règlement de l'un des instruments énumérés à la partie B de l'annexe de la directive 93/22/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières<sup>(1)</sup> et des matières premières; et

b) aux systèmes où s'effectuent régulièrement l'échange, la compensation et le règlement des paiements

de modifier l'unité de compte de leurs procédures opératoires, l'unité monétaire nationale étant remplacée par l'unité euro.

5. Les États membres participants ne peuvent adopter des dispositions imposant l'utilisation de l'unité euro autres que celles qui sont prévues au paragraphe 4 que conformément à un calendrier fixé par la législation communautaire.

6. Les dispositions juridiques nationales des États membres participants qui autorisent ou imposent le «netting» ou la compensation ou des techniques ayant des effets similaires s'appliquent aux obligations de sommes d'argent, quelle que soit l'unité monétaire dans laquelle elles sont libellées, pour autant que celle-ci soit l'unité euro ou une unité monétaire nationale, toute conversion étant effectuée aux taux de conversion.

*Article 9*

Les billets et les pièces libellés dans une unité monétaire nationale conservent, dans leurs limites territoriales, le cours légal qu'ils avaient le jour précédant l'entrée en vigueur du présent règlement.

## PARTIE IV

## PIÈCES ET BILLETS LIBELLÉS EN EUROS

*Article 10*

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, la BCE et les banques centrales des États membres participants mettent en circulation les billets libellés en euros. Sans préjudice des dispositions de l'article 15, ces billets libellés en euros sont les seuls à avoir cours légal dans tous ces États membres.

<sup>(1)</sup> JO L 141 du 11.6.1993, p. 27. Directive modifiée par la directive 95/26/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 168 du 18.7.1995, p. 7).

*Article 11*

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les États membres participants émettent des pièces libellées en euros ou en cents et conformes aux valeurs unitaires et aux spécifications techniques que peut adopter le Conseil conformément à l'article 105 A, paragraphe 2, seconde phrase, du traité. Sans préjudice des dispositions de l'article 15, ces pièces sont les seules à avoir cours légal dans tous ces États membres. À l'exception de l'autorité émettrice et des personnes spécifiquement désignées par la législation nationale de l'État membre émetteur, nul n'est tenu d'accepter plus de cinquante pièces lors d'un seul paiement.

*Article 12*

Les États membres participants assurent les sanctions adéquates contre la contrefaçon et la falsification des billets et des pièces libellés en euros.

## PARTIE V

## DISPOSITIONS FINALES

*Article 13*

Les articles 14, 15 et 16 s'appliquent à compter de la fin de la période transitoire.

*Article 14*

Les références aux unités monétaires nationales qui figurent dans des instruments juridiques existant à la fin de la période transitoire doivent être lues comme des références à l'unité euro en appliquant les taux de conversion

respectifs. Les règles relatives à l'arrondissement des sommes d'argent arrêtées par le règlement (CE) n° 1103/97 s'appliquent.

*Article 15*

1. Les billets et les pièces libellés dans une unité monétaire nationale au sens de l'article 6, paragraphe 1, cessent d'avoir cours légal dans leurs limites territoriales au plus tard six mois après l'expiration de la période transitoire; ce délai peut être abrégé par le législateur national.

2. Chaque État membre participant peut, pendant six mois au plus après l'expiration de la période transitoire, fixer des règles pour l'utilisation des billets et des pièces libellés dans son unité monétaire nationale au sens de l'article 6, paragraphe 1, et prendre toute mesure nécessaire pour faciliter leur retrait.

*Article 16*

Conformément aux lois ou aux pratiques des États membres participants, les émetteurs de billets et de pièces continuent d'accepter, en échange d'euros, les pièces et les billets qu'ils ont émis antérieurement, au taux de conversion.

## PARTIE VI

## ENTRÉE EN VIGUEUR

*Article 17*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre, conformément aux dispositions du traité et sous réserve des dispositions des protocoles n° 11 et n° 12 et de l'article 109 K, paragraphe 1.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1998.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. BROWN

**RÈGLEMENT (CE) N° 975/98 DU CONSEIL****du 3 mai 1998****sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 105 A, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis de l'Institut monétaire européen <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité <sup>(3)</sup>,

- (1) considérant que, lors de la réunion du Conseil européen de Madrid des 15 et 16 décembre 1995, le scénario pour le passage à la monnaie unique a été adopté et qu'il prévoit l'introduction des pièces en euros le 1<sup>er</sup> janvier 2002 au plus tard; que la date précise de l'émission des pièces en euros sera fixée lorsque le Conseil adoptera son règlement concernant l'introduction de l'euro, à savoir immédiatement après que la décision relative aux États membres adoptant l'euro comme monnaie unique aura été prise aussi vite que possible en 1998;
- (2) considérant que, conformément à l'article 105 A, paragraphe 2, du traité, les États membres peuvent émettre des pièces, sous réserve de l'approbation, pour la Banque centrale européenne (BCE), du volume de l'émission et le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C et après consultation de la BCE, peut adopter des mesures pour harmoniser les valeurs unitaires et les spécifications techniques de toutes les pièces destinées à la circulation, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la bonne circulation de celles-ci dans la Communauté;
- (3) considérant que l'Institut monétaire européen a indiqué que les billets de banque libellés en euros auront des valeurs comprises entre 5 euros et 500 euros; que les valeurs unitaires des billets et des pièces doivent permettre le paiement en espèces de tout montant exprimé en euros et en cents;

(4) considérant que les directeurs des monnaies de la Communauté ont reçu le mandat d'étudier la mise en place d'un système européen unique de monnaie métallique et d'élaborer un rapport à ce sujet; qu'ils ont présenté un rapport en novembre 1996, puis un rapport révisé en février 1997, qui indique les valeurs unitaires et les spécifications techniques (diamètre, épaisseur, poids, couleur, composition et tranche) des nouvelles pièces en euros;

(5) considérant que le nouveau système européen unique de monnaie métallique devrait s'attacher la confiance du public et entraîner des innovations technologiques qui en fassent un système sûr, fiable et efficace;

(6) considérant que l'acceptation du nouveau système par le public constitue l'un des principaux objectifs du système communautaire de monnaie métallique; que la confiance du public dans le nouveau système dépendra des caractéristiques physiques des pièces libellées en euros, lesquelles devront être aussi faciles d'utilisation que possible;

(7) considérant que des associations de consommateurs, l'Union européenne des aveugles et les représentants du secteur des distributeurs automatiques ont été consultés pour tenir compte des exigences propres à d'importantes catégories d'utilisateurs de la monnaie; que, afin de permettre un basculement en douceur vers l'euro et de faciliter l'adhésion des utilisateurs aux nouvelles pièces de monnaie, il convient de veiller à ce que ces dernières soient facilement identifiables grâce à leurs caractéristiques visuelles et tactiles;

(8) considérant que la possibilité de distinguer les nouvelles pièces de l'euro les unes des autres et de s'y familiariser est simplifiée lorsqu'on met en rapport la taille du diamètre et la valeur unitaire des pièces;

(9) considérant que des dispositifs de sécurité spéciaux sont nécessaires pour réduire les possibilités de contrefaçon des pièces de un ou de deux euros, vu leur valeur élevée; que l'utilisation d'une technique grâce à laquelle les pièces sont constituées de trois couches et la combinaison de deux couleurs sont considérées comme les dispositifs de sécurité les plus performants à l'heure actuelle;

(10) considérant que, pourvues d'une face européenne et d'une face nationale, les pièces exprimeront bien

<sup>(1)</sup> JO C 208 de 9. 7. 1997, p. 5 et JO C 386 du 20. 12. 1997, p. 12.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 25 juin 1997 (JO C 205 du 5. 7. 1997, p. 18).

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 6 novembre 1997 (JO C 358 du 24. 11. 1997, p. 24), position commune du Conseil du 20 novembre 1997 (JO C 23 du 23. 1. 1998, p. 1) et décision du Parlement européen du 17 décembre 1997 (JO C 14 du 19. 1. 1998).

l'idée d'union monétaire européenne entre les États membres et seront susceptibles d'être beaucoup mieux acceptées par les citoyens européens;

(11) considérant que, le 30 juin 1994, le Parlement européen et le Conseil ont arrêté la directive 94/27/CE<sup>(1)</sup>, limitant l'utilisation du nickel dans certains produits, au motif que ce dernier peut provoquer des allergies dans certaines conditions; que les pièces ne sont pas couvertes par ladite directive; que certains États membres utilisent cependant déjà un alliage sans nickel appelé alliage nordique dans la fabrication de leurs pièces pour des raisons tenant à la santé publique; qu'il apparaît souhaitable de diminuer le

contenu en nickel des pièces au moment où l'on adopte de nouvelles pièces de monnaie métallique;

(12) considérant qu'il convient dès lors de suivre dans son principe la proposition des directeurs des monnaies susmentionnés et de ne l'adapter que dans la mesure nécessaire pour tenir compte en particulier des exigences propres à d'importantes catégories d'utilisateurs des pièces, ainsi que de la nécessité de limiter l'utilisation du nickel dans la fabrication de pièces de monnaies;

(13) considérant que, sur l'ensemble des spécifications techniques des pièces émises en euros, seule la valeur relative à l'épaisseur est donnée à titre indicatif puisque l'épaisseur d'une pièce dépend en fait des valeurs relatives au diamètre et au poids qu'elle doit respecter,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La première série de pièces libellées en euros se compose de huit valeurs unitaires allant de un cent à deux euros, dont les spécifications techniques sont les suivantes:

Valeur faciale (euro)	Diamètre en mm	Épaisseur en mm <sup>(1)</sup>	Poids en g	Forme	Couleur	Composition	Tranche
2	25,75	1,95	8,5	Ronde	Anneau extérieur: blanche Partie centrale: jaune	Cupronickel (Cu75Ni25) Trois couches Laiton de nickel/Nickel/Laiton de nickel CuZn20Ni5/Ni12/CuZn20Ni5	Gravure sur cannelures fines
1	23,25	2,125	7,5	Ronde	Anneau extérieur: jaune Partie centrale: blanche	Laiton de nickel (CuZn20Ni5) Trois couches Cu75Ni25/Ni7/Cu75Ni25	Alternances de parties lisses et de parties cannelées
0,50	24,25	1,69	7	Ronde	Jaune	Alliage nordique Cu89Al5Zn5Sn1	Cannelures épaisses
0,20	22,25	1,63	5,7	Ronde avec quelques cannelures profondes	Jaune	Alliage nordique Cu89Al5Zn5Sn1	Unie
0,10	19,75	1,51	4,1	Ronde	Jaune	Alliage nordique Cu89Al5Zn5Sn1	Cannelures épaisses
0,05	21,25	1,36	3,9	Ronde	Cuivrée	Acier cuivré	Lisse
0,02	18,75	1,36	3	Ronde	Cuivrée	Acier cuivré	Lisse avec un sillon
0,01	16,25	1,36	2,3	Ronde	Cuivrée	Acier cuivré	Lisse

<sup>(1)</sup> Les valeurs relatives à l'épaisseur ont un caractère indicatif.

<sup>(1)</sup> JO L 188 du 22. 7. 1994, p. 1.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre conformément au traité, sous réserve de l'article 109 K, paragraphe 1, et des protocoles n° 11 et n° 12.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1998.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. BROWN

---

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 1<sup>er</sup> mai 1998

abrogeant la décision constatant l'existence d'un déficit excessif en Belgique

(98/307/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104 C, paragraphe 12,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la deuxième phase de la réalisation de l'Union économique et monétaire a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1994; que l'article 109 E, paragraphe 4, du traité prévoit que, au cours de la deuxième phase, les États membres s'efforcent d'éviter des déficits publics excessifs;

considérant qu'il a été institué une procédure concernant les déficits excessifs, qui prévoit l'adoption d'une décision constatant l'existence d'un déficit excessif et, lorsqu'il a été remédié à ce déficit, l'abrogation de ladite décision; que, au cours de la deuxième phase, la procédure concernant les déficits excessifs est régie par l'article 104 C du traité, à l'exception des paragraphes 1, 9 et 11; que le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, annexé au traité, contient des dispositions additionnelles pour l'application de cette procédure; que le règlement (CE) n° 3605/93 <sup>(1)</sup> établit des règles et des définitions détaillées pour l'application dudit protocole;

considérant que, sur recommandation de la Commission, le Conseil, conformément à l'article 104 C, paragraphe 6, du traité, a décidé, le 26 septembre 1994, qu'il existait un déficit public excessif en Belgique; que, conformément à l'article 104 C, paragraphe 7, le Conseil a adressé des

recommandations à la Belgique afin que celle-ci mette un terme à cette situation <sup>(2)</sup>;

considérant que, conformément à l'article 104 C, paragraphe 12, du traité, il convient d'abroger la décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit excessif, dans la mesure où, de l'avis du Conseil, le déficit excessif dans l'État membre concerné a été corrigé;

considérant que, lorsqu'il abroge ladite décision, le Conseil statue sur recommandation de la Commission; que les données fournies par la Commission, à partir du rapport que la Belgique lui a communiqué avant le 1<sup>er</sup> mars 1998, conformément au règlement (CE) n° 3605/93, justifient les conclusions suivantes:

Le déficit public a sensiblement diminué en Belgique depuis 1993 et s'est situé en 1997 à 2,1 % du produit intérieur brut (PIB), c'est-à-dire au-dessous de la valeur de référence du traité. Selon les prévisions, ce déficit tombera à 1,7 % du PIB en 1998. D'après le programme de convergence présenté par la Belgique en 1997, le déficit public devrait encore diminuer pour se chiffrer à 1,4 % du PIB en l'an 2000.

Le ratio de la dette publique a culminé en 1993 à 135,2 % du PIB, mais il a diminué chaque année depuis lors pour s'établir à 122,2 % en 1997. Le programme de convergence de la Belgique anticipe pour 1998 une nouvelle baisse, qui devrait se poursuivre au cours des années suivantes.

<sup>(1)</sup> JO L 332 du 31. 12. 1993, p. 7.

<sup>(2)</sup> Recommandations du Conseil des 7 novembre 1994, 24 juillet 1995, 16 septembre 1996 et 15 septembre 1997.

La réduction du déficit et notamment le niveau atteint par l'excédent primaire, qui représente plus de 5 % du PIB depuis 1994, a contribué à placer durablement le ratio de la dette sur une trajectoire décroissante. Depuis l'adoption de son programme de convergence, le gouvernement belge a réitéré son engagement de maintenir l'excédent primaire à un niveau proche de 6 % du PIB à moyen terme. Cet excédent primaire est essentiel pour maintenir le ratio de la dette sur sa trajectoire décroissante durable.

Le déficit a été inférieur à la valeur de référence du traité en 1997; il devrait le rester en 1998 et baisser encore à moyen terme; le ratio de la dette publique diminue depuis quatre ans, et il devrait encore reculer au cours des années à venir,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Il ressort d'une évaluation globale que le déficit public excessif de la Belgique a été corrigé.

*Article 2*

La décision du Conseil du 26 septembre 1994 constatant l'existence d'un déficit excessif en Belgique est abrogée.

*Article 3*

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mai 1998.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. BROWN

**DÉCISION DU CONSEIL**du 1<sup>er</sup> mai 1998**abrogeant la décision constatant l'existence d'un déficit excessif en Allemagne**

(98/308/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104 C, paragraphe 12,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la deuxième phase de la réalisation de l'Union économique et monétaire a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1994; que l'article 109 E, paragraphe 4, du traité prévoit que, au cours de la deuxième phase, les États membres s'efforcent d'éviter des déficits publics excessifs;

considérant qu'il a été institué une procédure concernant les déficits excessifs, qui prévoit l'adoption d'une décision constatant l'existence d'un déficit excessif et, lorsqu'il a été remédié à ce déficit, l'abrogation de ladite décision; que, au cours de la deuxième phase, la procédure concernant les déficits excessifs est régie par l'article 104 C du traité, à l'exception des paragraphes 1, 9 et 11; que le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, annexé au traité, contient des dispositions additionnelles pour l'application de cette procédure; que le règlement (CE) n° 3605/93<sup>(1)</sup> établit des règles et des définitions détaillées pour l'application dudit protocole;

considérant que, sur recommandation de la Commission, le Conseil, conformément à l'article 104 C, paragraphe 6, du traité, a décidé, le 27 juin 1996, qu'il existait un déficit public excessif en Allemagne<sup>(2)</sup>; que, conformément à l'article 104 C, paragraphe 7, le Conseil a adressé des recommandations à l'Allemagne afin que celle-ci mette un terme à cette situation<sup>(3)</sup>;

considérant que, conformément à l'article 104 C, paragraphe 12, du traité, il convient d'abroger la décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit excessif, dans la mesure où, de l'avis du Conseil, le déficit excessif dans l'État membre concerné a été corrigé;

considérant que, lorsqu'il abroge ladite décision, le Conseil statue sur recommandation de la Commission; que les données fournies par la Commission, à partir du rapport que l'Allemagne lui a communiqué avant le 1<sup>er</sup>

mars 1998, conformément au règlement (CE) n° 3605/93, justifient les conclusions suivantes:

Le déficit public allemand s'est creusé en 1995 et en 1996, où il a atteint 3,4 % du produit intérieur brut (PIB). En 1997, il a été ramené à 2,7 % du PIB, c'est-à-dire au-dessous de la valeur de référence du traité, et une nouvelle réduction à 2,5 % du PIB est anticipée pour 1998. Selon le programme de convergence présenté par l'Allemagne en 1997, le déficit public devrait diminuer encore pour se chiffrer à 1,5 % du PIB en l'an 2000.

Le ratio de la dette publique a continué de croître jusqu'en 1997, où il a atteint 61,3 % du PIB; après avoir sensiblement augmenté en 1995, le ratio de la dette a légèrement dépassé la valeur de référence de 60 % du PIB en 1996. D'après le programme de convergence de l'Allemagne, le ratio de la dette devrait reculer en 1998 et sa baisse devrait se poursuivre au cours des années suivantes.

Les circonstances exceptionnelles de l'unification de l'Allemagne représentent toujours un lourd fardeau pour le budget allemand. En outre, la dette publique allemande comprend des dettes liées à l'unification représentant environ 10 % du PIB.

Le déficit a été inférieur à la valeur de référence du traité en 1997; il devrait le rester en 1998 et baisser encore à moyen terme. En 1997, le ratio de la dette était légèrement supérieur à la valeur de référence du traité, mais devrait commencer à diminuer en 1998 et retomber rapidement sous la valeur de référence du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Il ressort d'une évaluation globale que le déficit public excessif de l'Allemagne a été corrigé.

*Article 2*

La décision du Conseil du 27 juin 1996 constatant l'existence d'un déficit excessif en Allemagne est abrogée.

<sup>(1)</sup> JO L 332 du 31. 12. 1993, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO L 172 du 11. 7. 1996, p. 26.

<sup>(3)</sup> Recommandations du Conseil des 16 septembre 1996 et 15 septembre 1997.

*Article 3*

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mai 1998.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. BROWN

---

**DÉCISION DU CONSEIL**du 1<sup>er</sup> mai 1998**abrogeant la décision constatant l'existence d'un déficit excessif en Autriche**

(98/309/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104 C, paragraphe 12,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la deuxième phase de la réalisation de l'Union économique et monétaire a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1994; que l'article 109 E, paragraphe 4, du traité prévoit que, au cours de la deuxième phase, les États membres s'efforcent d'éviter des déficits publics excessifs;considérant qu'il a été institué une procédure concernant les déficits excessifs, qui prévoit l'adoption d'une décision constatant l'existence d'un déficit excessif et, lorsqu'il a été remédié à ce déficit, l'abrogation de ladite décision; que, au cours de la deuxième phase, la procédure concernant les déficits excessifs est régie par l'article 104 C du traité, à l'exception des paragraphes 1, 9 et 11; que le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, annexé au traité, contient des dispositions additionnelles pour l'application de cette procédure; que le règlement (CE) n° 3605/93 <sup>(1)</sup> établit des règles et des définitions détaillées pour l'application dudit protocole;considérant que, sur recommandation de la Commission, le Conseil, conformément à l'article 104 C, paragraphe 6, du traité, a décidé, le 10 juillet 1995, qu'il existait un déficit public excessif en Autriche; que, conformément à l'article 104 C, paragraphe 7, du traité, le Conseil a adressé des recommandations à l'Autriche afin que celle-ci mette un terme à cette situation <sup>(2)</sup>;

considérant que, conformément à l'article 104 C, paragraphe 12, du traité, il convient d'abroger la décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit excessif, dans la mesure où, de l'avis du Conseil, le déficit excessif dans l'État membre concerné a été corrigé;

considérant que, lorsqu'il abroge ladite décision, le Conseil statue sur recommandation de la Commission; que les données fournies par la Commission, à partir du rapport que l'Autriche lui a communiqué avant le 1<sup>er</sup> mars 1998, conformément au règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil, justifient les conclusions suivantes:

Le déficit public autrichien diminue depuis 1995 et s'est situé en 1997 à 2,5 % du produit intérieur brut (PIB), c'est-à-dire au-dessous de la valeur de référence du traité; une nouvelle réduction, à 2,3 % du PIB, est anticipée pour 1998. Selon la version actualisée du programme de convergence, présentée par l'Autriche en 1997, le déficit devrait diminuer encore pour se chiffrer à 1,9 % du PIB en l'an 2000.

Le ratio de la dette publique a culminé en 1996 à 69,5 % du PIB, avant de retomber à 66,1 % en 1997. Le programme de convergence actualisé de l'Autriche prévoit pour 1998 une nouvelle baisse, qui devrait se poursuivre au cours des années suivantes.

Le déficit a été inférieur à la valeur de référence du traité en 1997; il devrait le rester en 1998 et baisser encore à moyen terme; le ratio de la dette diminue actuellement et son recul devrait se poursuivre au cours des années à venir,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Il ressort d'une évaluation globale que le déficit public excessif de l'Autriche a été corrigé.

*Article 2*

La décision du Conseil du 10 juillet 1995 constatant l'existence d'un déficit excessif en Autriche est abrogée.

*Article 3*

La République d'Autriche est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mai 1998.*Par le Conseil**Le président*

G. BROWN

<sup>(1)</sup> JO L 332 du 31. 12. 1993, p. 7.

<sup>(2)</sup> Recommandations du Conseil des 24 juillet 1995, 16 septembre 1996 et 15 septembre 1997.

**DÉCISION DU CONSEIL**du 1<sup>er</sup> mai 1998**abrogeant la décision constatant l'existence d'un déficit excessif en France**

(98/310/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104 C, paragraphe 12,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la deuxième phase de la réalisation de l'Union économique et monétaire a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1994; que l'article 109 E, paragraphe 4, du traité prévoit que, au cours de la deuxième phase, les États membres s'efforcent d'éviter des déficits publics excessifs;

considérant qu'il a été institué une procédure concernant les déficits excessifs, qui prévoit l'adoption d'une décision constatant l'existence d'un déficit excessif et, lorsqu'il a été remédié à ce déficit, l'abrogation de ladite décision; que, au cours de la deuxième phase, la procédure concernant les déficits excessifs est régie par l'article 104 C du traité, à l'exception des paragraphes 1, 9 et 11; que le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, annexé au traité, contient des dispositions additionnelles pour l'application de cette procédure; que le règlement (CE) n° 3605/93<sup>(1)</sup> établit des règles et des définitions détaillées pour l'application dudit protocole;

considérant que, sur recommandation de la Commission, le Conseil, conformément à l'article 104 C, paragraphe 6, du traité, a décidé, le 26 septembre 1994, qu'il existait un déficit public excessif en France; que, conformément à l'article 104 C, paragraphe 7, le Conseil a adressé des recommandations à la France afin que celle-ci mette un terme à cette situation<sup>(2)</sup>;

considérant que, conformément à l'article 104 C, paragraphe 12, du traité, il convient d'abroger la décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit excessif, dans la mesure où, de l'avis du Conseil, le déficit excessif dans l'État membre concerné a été corrigé;

considérant que, lorsqu'il abroge ladite décision, le Conseil statue sur recommandation de la Commission; que les données fournies par la Commission, à partir du rapport que la France lui a communiqué avant le 1<sup>er</sup> mars

1998, conformément au règlement (CE) n° 3605/93, justifient les conclusions suivantes:

Le déficit public français a sensiblement diminué depuis 1994 et s'est situé en 1997 à 3 % du produit intérieur brut (PIB), c'est-à-dire au niveau de la valeur de référence du traité; une légère baisse supplémentaire du déficit, à 2,9 % du PIB, est anticipée pour 1998 et le gouvernement prévoit une nouvelle réduction du déficit, à 2,3 % du PIB, en 1999.

Le ratio de la dette publique s'est accru et a atteint 58 % du PIB en 1997, mais il n'a jamais dépassé la valeur de référence de 60 % du PIB, prévue par le traité.

Le déficit s'est situé au niveau de la valeur de référence du traité en 1997 et devrait tomber sous cette valeur en 1998; le ratio de la dette publique demeure inférieur à la valeur de référence du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Il ressort d'une évaluation globale que le déficit public excessif de la France a été corrigé.

*Article 2*

La décision du Conseil du 26 septembre 1994 constatant l'existence d'un déficit excessif en France est abrogée.

*Article 3*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mai 1998.*Par le Conseil**Le président*

G. BROWN

<sup>(1)</sup> JO L 332 du 31. 12. 1993, p. 7.

<sup>(2)</sup> Recommandations du Conseil des 7 novembre 1994, 24 juillet 1995, 16 septembre 1996 et 15 septembre 1997.

**DÉCISION DU CONSEIL**du 1<sup>er</sup> mai 1998**abrogeant la décision constatant l'existence d'un déficit excessif en Italie**

(98/311/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104 C, paragraphe 12,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la deuxième phase de la réalisation de l'Union économique et monétaire a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1994; que l'article 109 E, paragraphe 4, du traité prévoit que, au cours de la deuxième phase, les États membres s'efforcent d'éviter des déficits publics excessifs;

considérant qu'il a été institué une procédure concernant les déficits excessifs, qui prévoit l'adoption d'une décision constatant l'existence d'un déficit excessif et, lorsqu'il a été remédié à ce déficit, l'abrogation de ladite décision; que, au cours de la deuxième phase, la procédure concernant les déficits excessifs est régie par l'article 104 C du traité, à l'exception des paragraphes 1, 9 et 11; que le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, annexé au traité, contient des dispositions additionnelles pour l'application de cette procédure; que le règlement (CE) n° 3605/93 <sup>(1)</sup> établit des règles et des définitions détaillées pour l'application dudit protocole;

considérant que, sur recommandation de la Commission, le Conseil, conformément à l'article 104 C, paragraphe 6, du traité, a décidé, le 26 septembre 1994, qu'il existait un déficit public excessif en Italie; que, conformément à l'article 104 C, paragraphe 7, le Conseil a adressé des recommandations à l'Italie afin que celle-ci mette un terme à cette situation <sup>(2)</sup>;

considérant que, conformément à l'article 104 C, paragraphe 12, du traité, il convient d'abroger la décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit excessif, dans la mesure où, de l'avis du Conseil, le déficit excessif dans l'État membre concerné a été corrigé;

considérant que, lorsqu'il abroge ladite décision, le Conseil statue sur recommandation de la Commission; que les données fournies par la Commission, à partir du rapport que l'Italie lui a communiqué avant le 1<sup>er</sup> mars 1998, conformément au règlement (CE) n° 3605/93, justifient les conclusions suivantes:

Le déficit public a été fortement réduit depuis 1993 et s'est situé, en 1997, à 2,7 % du produit intérieur brut (PIB), c'est-à-dire au-dessous de la valeur de référence du traité; une nouvelle réduction, à 2,5 % du PIB, est anticipée pour 1998. Le nouveau programme financier à moyen terme 1998-2001, récemment présenté au parlement par le gouvernement italien, prévoit une nouvelle réduction du déficit public général à 1,5 % du PIB pour l'an 2000 et à 1 % pour l'an 2001.

Le ratio de la dette publique a culminé en 1994 à 124,9 % du PIB et a diminué chaque année depuis lors, pour se chiffrer à 121,6 % en 1997. Le nouveau programme financier à moyen terme prévoit une diminution du ratio de la dette à 118,2 % du PIB pour 1998 et la poursuite de la baisse au cours des années suivantes. En 2001, le ratio de la dette devrait atteindre 107 % du PIB. Cette réduction sera obtenue grâce notamment aux recettes tirées de privatisations et représentant annuellement de 0,5 à 0,75 % du PIB, jusqu'en 2001. Le gouvernement italien a également annoncé son engagement de ramener le ratio de la dette en dessous des 100 % d'ici 2003.

La réduction du déficit et, en particulier, l'accroissement régulier de l'excédent primaire, qui a atteint plus de 6 % du PIB en 1997, ont contribué à placer le ratio de la dette sur une trajectoire décroissante; le gouvernement italien a récemment réitéré son engagement de maintenir l'excédent primaire à un niveau qui contribue fortement à la baisse du ratio de la dette. Cet excédent primaire est essentiel pour maintenir le ratio de la dette sur une trajectoire décroissante durable.

Le déficit a été inférieur à la valeur de référence du traité en 1997; il devrait le rester en 1998 et baisser encore à moyen terme; le ratio de la dette diminue depuis trois ans et son recul devrait s'accélérer au cours des années à venir,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Il ressort d'une évaluation globale que le déficit public excessif de l'Italie a été corrigé.

<sup>(1)</sup> JO L 332 du 31. 12. 1993, p. 7.

<sup>(2)</sup> Recommandations du Conseil des 7 novembre 1994, 24 juillet 1995, 16 septembre 1996 et 15 septembre 1997.

*Article 2*

La décision du Conseil du 26 septembre 1994 constatant l'existence d'un déficit excessif en Italie est abrogée.

*Article 3*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mai 1998.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. BROWN

---

**DÉCISION DU CONSEIL**du 1<sup>er</sup> mai 1998**abrogeant la décision constatant l'existence d'un déficit excessif en Espagne**

(98/312/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104 C, paragraphe 12,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la deuxième phase de la réalisation de l'Union économique et monétaire a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1994; que l'article 109 E, paragraphe 4, du traité prévoit que, au cours de la deuxième phase, les États membres s'efforcent d'éviter des déficits publics excessifs;considérant qu'il a été institué une procédure concernant les déficits excessifs, qui prévoit l'adoption d'une décision constatant l'existence d'un déficit excessif et, lorsqu'il a été remédié à ce déficit, l'abrogation de ladite décision; que, au cours de la deuxième phase, la procédure concernant les déficits excessifs est régie par l'article 104 C du traité, à l'exception des paragraphes 1, 9 et 11; que le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, annexé au traité, contient des dispositions additionnelles pour l'application de cette procédure; que le règlement (CE) n° 3605/93 <sup>(1)</sup> établit des règles et des définitions détaillées pour l'application dudit protocole;considérant que, sur recommandation de la Commission, le Conseil, conformément à l'article 104 C, paragraphe 6, du traité, a décidé, le 26 septembre 1994, qu'il existait un déficit public excessif en Espagne; que, conformément à l'article 104 C, paragraphe 7, le Conseil a adressé des recommandations à l'Espagne afin que celle-ci mette un terme à cette situation <sup>(2)</sup>;

considérant que, conformément à l'article 104 C, paragraphe 12, du traité, il convient d'abroger la décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit excessif, dans la mesure où, de l'avis du Conseil, le déficit excessif dans l'État membre concerné a été corrigé;

considérant que, lorsqu'il abroge ladite décision, le Conseil statue sur recommandation de la Commission; que les données fournies par la Commission, à partir du rapport que l'Espagne lui a communiqué avant le 1<sup>er</sup> mars 1998, conformément au règlement (CE) n° 3605/93, justifient les conclusions suivantes:

Le déficit public de l'Espagne a sensiblement diminué depuis 1995 et s'est situé en 1997 à 2,6 % du produit intérieur brut (PIB), c'est-à-dire au-dessous de la valeur de référence du traité. Une nouvelle réduction, à 2,2 % du PIB, est anticipée pour 1998. Selon le programme de convergence présenté par l'Espagne en 1997, le déficit public devrait baisser encore pour se chiffrer à 1,6 % du PIB en l'an 2000.

Le ratio de la dette publique a culminé à 70,1 % du PIB en 1996, avant de retomber à 68,8 % en 1997. D'après le programme de convergence de l'Espagne, une nouvelle baisse est anticipée pour 1998 et devrait se poursuivre au cours des années suivantes.

Le déficit a été inférieur à la valeur de référence du traité en 1997; il devrait le rester en 1998 et baisser encore à moyen terme; le ratio de la dette diminue actuellement et son recul devrait se poursuivre au cours des années à venir,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Il ressort d'une évaluation globale que le déficit public excessif de l'Espagne a été corrigé.

*Article 2*

La décision du Conseil du 26 septembre 1994 constatant l'existence d'un déficit excessif en Espagne est abrogée.

*Article 3*

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mai 1998.*Par le Conseil**Le président*

G. BROWN

<sup>(1)</sup> JO L 332 du 31. 12. 1993, p. 7.

<sup>(2)</sup> Recommandations du Conseil des 7 novembre 1994, 24 juillet 1995, 16 septembre 1996 et 15 septembre 1997.

## DÉCISION DU CONSEIL

du 1<sup>er</sup> mai 1998

abrogeant la décision constatant l'existence d'un déficit excessif au Portugal

(98/313/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104 C, paragraphe 12,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la deuxième phase de la réalisation de l'Union économique et monétaire a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1994; que l'article 109 E, paragraphe 4, du traité prévoit que, au cours de la deuxième phase, les États membres s'efforcent d'éviter des déficits publics excessifs;

considérant qu'il a été institué une procédure concernant les déficits excessifs, qui prévoit l'adoption d'une décision constatant l'existence d'un déficit excessif et, lorsqu'il a été remédié à ce déficit, l'abrogation de ladite décision; que, au cours de la deuxième phase, la procédure concernant les déficits excessifs est régie par l'article 104 C du traité, à l'exception des paragraphes 1, 9 et 11; que le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, annexé au traité, contient des dispositions additionnelles pour l'application de cette procédure; que le règlement (CE) n° 3605/93 <sup>(1)</sup> établit des règles et des définitions détaillées pour l'application dudit protocole;

considérant que, sur recommandation de la Commission, le Conseil, conformément à l'article 104 C, paragraphe 6, du traité, a décidé, le 26 septembre 1994, qu'il existait un déficit public excessif au Portugal; que, conformément à l'article 104 C, paragraphe 7, le Conseil a adressé des recommandations au Portugal afin que celui-ci mette un terme à cette situation <sup>(2)</sup>;

considérant que, conformément à l'article 104 C, paragraphe 12, du traité, il convient d'abroger la décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit excessif, dans la mesure où, de l'avis du Conseil, le déficit excessif dans l'État membre concerné a été corrigé;

considérant que, lorsqu'il abroge ladite décision, le Conseil statue sur recommandation de la Commission; que les données fournies par la Commission, à partir du rapport que le Portugal lui a communiqué avant le 1<sup>er</sup> mars 1998, conformément au règlement (CE) n° 3605/93, justifient les conclusions suivantes:

Le déficit public a sensiblement diminué depuis 1993 et s'est situé en 1997 à 2,5 % du produit intérieur brut (PIB), c'est-à-dire au-dessous de la valeur de référence du traité; une nouvelle réduction, à 2,2 % du PIB, est anticipée pour 1998. Selon le programme de convergence présenté par le Portugal en 1997, le déficit devrait diminuer encore pour se chiffrer à 1,5 % du PIB en l'an 2000.

Le ratio de la dette publique a culminé à 65,9 % du PIB en 1995 et a diminué chaque année depuis lors pour s'établir à 62 % en 1997. Le ratio de la dette devrait être égal à 60 % du PIB en 1998, puis tomber sous la valeur de référence.

Le déficit a été inférieur à la valeur de référence du traité en 1997; il devrait le rester en 1998 et baisser encore à moyen terme; le ratio de la dette diminue depuis deux ans et il devrait bientôt tomber sous la valeur de référence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Il ressort d'une évaluation globale que le déficit public excessif du Portugal a été corrigé.

*Article 2*

La décision du Conseil du 26 septembre 1994 constatant l'existence d'un déficit excessif au Portugal est abrogée.

*Article 3*

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mai 1998.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. BROWN

<sup>(1)</sup> JO L 332 du 31. 12. 1993, p. 7.

<sup>(2)</sup> Recommandations du Conseil des 7 novembre 1994, 24 juillet 1995, 16 septembre 1996 et 15 septembre 1997.

## DÉCISION DU CONSEIL

du 1<sup>er</sup> mai 1998

abrogeant la décision constatant l'existence d'un déficit excessif en Suède

(98/314/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104 C, paragraphe 12,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la deuxième phase de la réalisation de l'Union économique et monétaire a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1994; que l'article 109 E, paragraphe 4, du traité prévoit que, au cours de la deuxième phase, les États membres s'efforcent d'éviter des déficits publics excessifs;

considérant qu'il a été institué une procédure concernant les déficits excessifs, qui prévoit l'adoption d'une décision constatant l'existence d'un déficit excessif et, lorsqu'il a été remédié à ce déficit, l'abrogation de ladite décision; que, au cours de la deuxième phase, la procédure concernant les déficits excessifs est régie par l'article 104 C du traité, à l'exception des paragraphes 1, 9 et 11; que le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, annexé au traité, contient des dispositions additionnelles pour l'application de cette procédure; que le règlement (CE) n° 3605/93<sup>(1)</sup> établit des règles et des définitions détaillées pour l'application dudit protocole;

considérant que, sur recommandation de la Commission, le Conseil, conformément à l'article 104 C, paragraphe 6, du traité, a décidé, le 10 juillet 1995, qu'il existait un déficit public excessif en Suède; que, conformément à l'article 104 C, paragraphe 7, le Conseil a adressé des recommandations à la Suède afin que celle-ci mette un terme à cette situation<sup>(2)</sup>;

considérant que, conformément à l'article 104 C, paragraphe 12, du traité, il convient d'abroger la décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit excessif, dans la mesure où, de l'avis du Conseil, le déficit excessif dans l'État membre concerné a été corrigé;

considérant que, lorsqu'il abroge ladite décision, le Conseil statue sur recommandation de la Commission; que les données fournies par la Commission, à partir du rapport que la Suède lui a communiqué avant le 1<sup>er</sup> mars 1998, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3605/93, justifient les conclusions suivantes:

Le déficit public suédois a été réduit dans des proportions très importantes depuis 1993 et s'est situé en 1997 à 0,8 % du produit intérieur brut (PIB), c'est-à-dire bien

en-deçà de la valeur de référence du traité. Un excédent de 0,5 % du PIB est anticipé pour 1998. Selon la version actualisée du programme de convergence suédois, présentée en avril 1998, les finances publiques devraient afficher un excédent de 3,5 % du PIB en l'an 2001.

Le ratio de la dette publique a culminé en 1994 à 79 % du PIB et a diminué chaque année depuis lors pour se chiffrer à 76,6 % en 1997; la version actualisée en avril 1998 du programme de convergence de la Suède anticipe pour 1998 une nouvelle baisse du ratio de la dette, qui devrait se poursuivre au cours des années suivantes et atteindre 62,9 % du PIB en 2001.

Le déficit a été largement inférieur à la valeur de référence du traité en 1997 et le budget devrait présenter en 1998 un excédent qui devrait s'accroître à moyen terme; le ratio de la dette diminue depuis trois ans et son recul devrait se poursuivre au cours des années à venir,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Il ressort d'une évaluation globale que le déficit public excessif de la Suède a été corrigé.

*Article 2*

La décision du Conseil du 10 juillet 1995 constatant l'existence d'un déficit excessif en Suède est abrogée.

*Article 3*

Le Royaume de Suède est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mai 1998.*Par le Conseil**Le président*

G. BROWN

<sup>(1)</sup> JO L 332 du 31. 12. 1993, p. 7.<sup>(2)</sup> Recommandations du Conseil des 24 juillet 1995, 16 septembre 1996 et 15 septembre 1997.

## DÉCISION DU CONSEIL

du 1<sup>er</sup> mai 1998

abrogeant la décision constatant l'existence d'un déficit excessif au Royaume-Uni

(98/315/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104 C, paragraphe 12,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la deuxième phase de la réalisation de l'Union économique et monétaire a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1994; que l'article 109 E, paragraphe 4, du traité prévoit que, au cours de la deuxième phase, les États membres s'efforcent d'éviter des déficits publics excessifs;

considérant qu'il a été institué une procédure concernant les déficits excessifs, qui prévoit l'adoption d'une décision constatant l'existence d'un déficit excessif et, lorsqu'il a été remédié à ce déficit, l'abrogation de ladite décision; que, au cours de la deuxième phase, la procédure concernant les déficits excessifs est régie par l'article 104 C du traité, à l'exception des paragraphes 1, 9 et 11; que le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, annexé au traité, contient des dispositions additionnelles pour l'application de cette procédure; que le règlement (CE) n° 3605/93 <sup>(1)</sup> établit des règles et des définitions détaillées pour l'application dudit protocole;

considérant que, sur recommandation de la Commission, le Conseil, conformément à l'article 104 C, paragraphe 6, du traité, a décidé, le 26 septembre 1994, qu'il existait un déficit public excessif au Royaume-Uni; que, conformément à l'article 104 C, paragraphe 7, le Conseil a adressé des recommandations au Royaume-Uni afin que celui-ci mette un terme à cette situation <sup>(2)</sup>;

considérant que, conformément à l'article 104 C, paragraphe 12, du traité, il convient d'abroger la décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit excessif, dans la mesure où, de l'avis du Conseil, le déficit excessif dans l'État membre concerné a été corrigé;

considérant que, lorsqu'il abroge ladite décision, le Conseil statue sur recommandation de la Commission; que les données fournies par la Commission, à partir du rapport que le Royaume-Uni lui a communiqué avant le 1<sup>er</sup> mars 1998, conformément au règlement (CE) n° 3605/93, justifient les conclusions suivantes:

Le déficit public du Royaume-Uni a sensiblement diminué depuis 1993 et s'est situé en 1997 à 1,9 % du produit intérieur brut (PIB), c'est-à-dire au-delà de la valeur de référence du traité. Une nouvelle baisse du déficit, à 0,6 % du PIB, est anticipée en 1998. Selon le programme de convergence présenté par le Royaume-Uni en 1997, les finances publiques devraient afficher un excédent à la fin de la décennie.

Le ratio de la dette publique n'a jamais été supérieur à la valeur de référence de 60 % prévue par le traité; après avoir augmenté pendant plusieurs années, il est retombé à 53,4 % du PIB en 1997.

Le déficit a été largement inférieur à la valeur de référence du traité en 1997; il devrait le rester en 1998, avant de se transformer en excédent à moyen terme; le ratio de la dette publique reste inférieur à la valeur de référence du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Il ressort d'une évaluation globale que le déficit public excessif du Royaume-Uni a été corrigé.

*Article 2*

La décision du Conseil du 26 septembre 1994 constatant l'existence d'un déficit excessif au Royaume-Uni est abrogée.

*Article 3*

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mai 1998.*Par le Conseil**Le président*

G. BROWN

<sup>(1)</sup> JO L 332 du 31. 12. 1993, p. 7.

<sup>(2)</sup> Recommandations du Conseil des 7 novembre 1994, 24 juillet 1995, 16 septembre 1996 et 15 septembre 1997.

## RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 1<sup>er</sup> mai 1998

conformément à l'article 109 J, paragraphe 2, du traité

(98/316/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 109 J, paragraphe 2,

vu la recommandation de la Commission,

vu le rapport de la Commission,

vu le rapport de l'Institut monétaire européen,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

(1) considérant que la procédure et le calendrier de la prise de décisions concernant le passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM) sont fixés à l'article 109 J; que le Conseil, réuni à Dublin le 13 décembre 1996 au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, a décidé qu'il n'existait pas une majorité d'États membres remplissant les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique, que la Communauté n'entrerait pas dans la troisième phase de l'UEM en 1997 et que la procédure prévue à l'article 109 J, paragraphe 4, devrait être appliquée dès que possible en 1998; que, conformément aux termes de l'article 109 J, paragraphe 4, la date du début de la troisième phase de l'UEM n'ayant pas à la fin de 1997, été fixée, la troisième phase commence le 1<sup>er</sup> janvier 1999;

(2) considérant que, conformément au paragraphe 4 de l'article 109 J, la procédure visée aux paragraphes 1 et 2 dudit article, à l'exception du paragraphe 2, deuxième tiret, doit être répétée;

(3) considérant que l'article 109 J, paragraphe 1, dispose que les rapports élaborés par la Commission et l'Institut monétaire européen (IME) examinent notamment si la législation nationale de chaque État membre, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, est compatible avec les articles 107 et 108 du traité et avec les statuts du Système européen de banques centrales (SEBC), et que ces rapports examinent également si un degré élevé de convergence durable a été réalisé, en analysant dans quelle mesure chaque État membre a satisfait aux critères suivants:

— la réalisation d'un degré élevé de stabilité des prix; cela ressortira d'un taux d'inflation proche de celui des trois États membres, au plus,

présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix,

— le caractère soutenable de la situation des finances publiques; cela ressortira d'une situation budgétaire qui n'accuse pas de déficit public excessif au sens de l'article 104 C, paragraphe 6,

— le respect des marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de change du système monétaire européen pendant deux ans au moins, sans dévaluation de la monnaie par rapport à celle d'un autre État membre,

— le caractère durable de la convergence atteinte par l'État membre et de sa participation au mécanisme de change du système monétaire européen, qui se reflète dans les niveaux des taux d'intérêt à long terme;

considérant que ces quatre critères et les périodes pertinentes durant lesquelles chacun doit être respecté sont précisés dans le protocole n° 6 du traité; que les rapports de la Commission et de l'IME tiennent également compte de l'évolution de l'écu, des résultats de l'intégration des marchés, de la situation et de l'évolution des balances des paiements courants, et d'un examen de l'évolution des coûts salariaux unitaires et d'autres indices de prix;

(4) considérant que, conformément à l'article 109 J, paragraphe 2, premier tiret, sur la base de ces rapports, le Conseil détermine, pour chaque État membre, s'il remplit les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique et transmet, sous forme de recommandations, ses conclusions au Conseil réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, lequel, conformément à l'article 109 J, paragraphe 4, après avoir consulté le Parlement européen, confirme quels sont les États membres qui remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique;

(5) considérant que la législation nationale des États membres, y compris les statuts de leur banque centrale, est adaptée, le cas échéant, en vue d'en assurer la compatibilité avec les articles 107 et 108 du traité et avec les statuts du SEBC; que ces adaptations doivent assurer la compatibilité avec le traité au plus tard à la date de la mise en place du SEBC; que les rapports de la Commission et de l'IME contiennent une évaluation détaillée de la compatibilité de la législation de chaque État membre

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 30 avril 1998 (non encore paru au Journal officiel).

avec les articles 107 et 108 du traité et avec les statuts du SEBC; que le processus d'adaptation de la législation nationale n'était pas achevé en Espagne, en France, au Luxembourg et en Autriche au moment de la présentation des rapports de la Commission et de l'IME; que, depuis lors, l'Espagne et l'Autriche ont adopté la législation nécessaire; que le Luxembourg et la France ont pris toutes les mesures nécessaires pour rendre leur législation nationale, y compris les statuts de la banque centrale nationale, compatible avec les articles 107 et 108 du traité et avec les statuts du SEBC;

- (6) considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 6, le critère de stabilité des prix, visé à l'article 109 J, paragraphe 1, premier tiret, du traité, signifie qu'un État membre a un degré de stabilité des prix durable et un taux d'inflation moyen, observé au cours d'une période d'un an avant l'examen, qui ne dépasse pas de plus de 1,5 % celui des trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix; que, aux fins de l'application du critère de stabilité des prix, l'inflation sera mesurée à l'aide d'indices des prix à la consommation harmonisés, tels qu'ils sont définis dans le règlement du Conseil (CE) n° 2494/95 <sup>(1)</sup>; que, en vue de l'évaluation du respect du critère de stabilité des prix, l'inflation d'un État membre a été mesurée par la variation en pourcentage de la moyenne arithmétique de douze indices mensuels par rapport à la moyenne arithmétique des douze indices mensuels de la période précédente; que, au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, les trois États membres présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix ont été la France, l'Irlande et l'Autriche, dont les taux d'inflation ont été respectivement de 1,2 %, 1,2 % et 1,1 %; qu'une valeur de référence calculée comme la moyenne arithmétique simple des taux d'inflation des trois États membres présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix, majorée de 1,5 %, a été utilisée dans les rapports de la Commission et de l'IME; que, pour la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, la valeur de référence a été de 2,7 %;
- (7) considérant que, conformément à l'article 2 du protocole n° 6 du traité, le critère de la situation des finances publiques, visé à l'article 109 J, paragraphe 1, deuxième tiret, du traité, signifie qu'un État membre ne fait pas l'objet, au moment de la présente évaluation par le Conseil, d'une décision du Conseil visée à l'article 104 C, paragraphe 6, du traité, constatant l'existence d'un déficit excessif;
- (8) considérant que, conformément à l'article 5 du protocole n° 6 du traité, les données utilisées pour la présente évaluation du respect des critères de convergence sont fournies par la Commission; que

la Commission a fourni des données en vue de l'élaboration de la présente recommandation; que des données budgétaires ont été fournies par la Commission après la présentation de rapports, par les États membres, au 1<sup>er</sup> mars 1998, conformément au règlement (CE) n° 3605/93 <sup>(2)</sup>;

- (9) considérant que, au cours de la deuxième phase de l'UEM, l'Irlande et le Luxembourg n'ont pas fait l'objet d'une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit excessif; que, conformément à sa décision du 27 juin 1996, arrêtée au titre de l'article 104 C, paragraphe 12, le Conseil a abrogé sa décision antérieure constatant l'existence d'un déficit excessif au Danemark; que, conformément à sa décision du 30 juin 1997, arrêtée au titre de l'article 104 C, paragraphe 12, le Conseil a abrogé ses décisions antérieures constatant l'existence d'un déficit excessif aux Pays-Bas et en Finlande; que, conformément à ses décisions du 1<sup>er</sup> mai 1998, arrêtées au titre de l'article 104 C, paragraphe 12, le Conseil a abrogé ses décisions antérieures constatant l'existence d'un déficit excessif en Belgique, en Allemagne, en Espagne, en France, en Italie, en Autriche, au Portugal, en Suède et au Royaume-Uni;
- (10) considérant que, conformément à l'article 3 du protocole n° 6 du traité, le critère de participation au mécanisme de change du système monétaire européen, visé à l'article 109 J, paragraphe 1, troisième tiret, du traité, signifie qu'un État membre a respecté les marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de change du système monétaire européen sans connaître de tensions graves pendant au moins les deux dernières années précédant l'examen. Notamment, l'État membre n'a pas, de sa propre initiative, dévalué le taux central bilatéral de sa monnaie par rapport à la monnaie d'un autre État membre pendant la même période; que, lors de l'évaluation du respect de ce critère dans leurs rapports, la Commission et l'IME ont examiné la période de deux ans prenant fin en février 1998 et tenu compte du fait que la décision, prise en août 1993 par les ministres et les gouverneurs des banques centrales des États membres, de porter temporairement les marges de fluctuation du mécanisme de change de  $\pm 2,25\%$  à  $\pm 1,5\%$  de part et d'autre des taux centraux bilatéraux;
- (11) considérant que, conformément à l'article 4 du protocole n° 6 du traité, le critère de convergence des taux d'intérêt, visé à l'article 109 J, paragraphe 1, quatrième tiret, du traité signifie que, au cours d'une période d'un an précédant l'examen, un État membre a eu un taux d'intérêt nominal moyen à long terme qui n'excède pas de plus de 2 % celui des trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix;

<sup>(1)</sup> JO L 257 du 27. 10. 1995, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 332 du 31. 12. 1993, p. 7.

que, aux fins de l'application du critère de convergence des taux d'intérêt, il a été tenu compte de taux d'intérêt comparables sur les obligations d'État de référence à dix ans; que, en vue d'évaluer le respect du critère des taux d'intérêt, il a été recouru, dans les rapports de la Commission et de l'IME, à une valeur de référence calculée comme la moyenne arithmétique simple des taux d'intérêt nominaux à long terme des trois États membres présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix, majorée de 2 %; que, au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, la valeur de référence a été de 7,8 %;

- (12) considérant que, conformément au paragraphe 1 du protocole n° 11 annexé au traité, le Royaume-Uni a notifié au Conseil qu'il n'avait pas l'intention de passer à la troisième phase de l'UEM le 1<sup>er</sup> janvier 1999; que, en vertu de cette notification, les paragraphes 4 à 9 du protocole n° 11 définissent les dispositions applicables au Royaume-Uni si, et aussi longtemps que, ce dernier n'a pas effectué le passage à la troisième phase;
- (13) considérant que, conformément au paragraphe 1 du protocole n° 12 du traité et à la décision arrêtée par les chefs d'État ou de gouvernement à Edimbourg, en décembre 1992, le Danemark a notifié au Conseil qu'il ne participerait pas à la troisième phase de l'UEM; que, en vertu de cette notification, tous les articles et toutes les dispositions du traité et du SEBC qui se rapportent à une dérogation sont applicables au Danemark;
- (14) considérant que, en vertu des notifications ci-dessus, il n'est pas nécessaire que le Conseil procède, en ce qui concerne le Royaume-Uni et le Danemark, à l'évaluation visée à l'article 109 J, paragraphe 2, du traité;
- (15) considérant que, sur la base des présentes recommandations, le Conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, confirme la liste des États membres qui remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique,

RECOMMANDE:

#### SECTION 1

#### ÉVALUATION

#### Article premier

#### Belgique

En Belgique, la législation nationale, y compris les statuts de la banque centrale nationale, est compatible avec les articles 107 et 108 du traité et avec les statuts du Système européen de banques centrales (SEBC).

En ce qui concerne le respect des critères de convergence figurant à l'article 109 J, paragraphe 1, premier à quatrième tirets, du traité:

- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'inflation moyen en Belgique a atteint 1,4 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence,
- la Belgique ne fait pas l'objet d'une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit public excessif,
- la Belgique a participé au mécanisme de change au cours des deux dernières années; durant cette période, le franc belge (BEF) n'a pas connu de tensions graves et la Belgique n'a pas, de sa propre initiative, dévalué le taux central bilatéral du BEF par rapport à la monnaie d'un autre État membre,
- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'intérêt à long terme en Belgique a été, en moyenne, de 5,7 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence.

La Belgique a atteint un degré élevé de convergence durable par référence aux quatre critères.

En conséquence, la Belgique remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique.

#### Article 2

#### Allemagne

En Allemagne, la législation nationale, y compris les statuts de la banque centrale nationale, est compatible avec les articles 107 et 108 du traité et avec les statuts du SEBC.

En ce qui concerne le respect des critères de convergence figurant à l'article 109 J, paragraphe 1, premier à quatrième tirets, du traité:

- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'inflation moyen en Allemagne a atteint 1,4 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence,
- l'Allemagne ne fait pas l'objet d'une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit public excessif,
- l'Allemagne a participé au mécanisme de change au cours des deux dernières années; durant cette période, le mark allemand (DEM) n'a pas connu de tensions graves et l'Allemagne n'a pas, de sa propre initiative, dévalué le taux central bilatéral du DEM par rapport à la monnaie d'un autre État membre,
- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'intérêt à long terme en Allemagne a été, en moyenne, de 5,6 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence.

L'Allemagne a atteint un degré élevé de convergence durable par référence aux quatre critères.

En conséquence, l'Allemagne remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique.

### Article 3

#### Grèce

En Grèce, la législation nationale, y compris les statuts de la banque centrale nationale, est compatible avec les articles 107 et 108 du traité et avec les statuts du SEBC.

En ce qui concerne le respect des critères de convergence figurant à l'article 109 J, paragraphe 1, premier à quatrième tirets, du traité:

- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'inflation moyen en Grèce a atteint 5,2 %, dépassant ainsi la valeur de référence,
- le Conseil a décidé, le 26 septembre 1994, qu'il existe un déficit public excessif en Grèce et cette décision n'a pas été abrogée,
- la monnaie de la Grèce n'a pas participé au mécanisme de change pendant les deux années prenant fin en février 1998; durant cette période, la drachme grecque (GRD) a été relativement stable par rapport aux monnaies du mécanisme de change, mais elle a connu, à certains moments, des tensions qui ont été contrées par des relèvements temporaires des taux d'intérêt intérieurs et par des interventions sur le marché des changes; la GRD a rejoint le mécanisme de change en mars 1998,
- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'intérêt à long terme en Grèce a été, en moyenne, de 9,8 %, dépassant ainsi la valeur de référence.

La Grèce ne satisfait à aucun des critères de convergence visés aux quatre tirets de l'article 109 J, paragraphe 1.

En conséquence, la Grèce ne remplit pas les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique.

### Article 4

#### Espagne

En Espagne, la législation nationale, y compris les statuts de la banque centrale nationale, est compatible avec les articles 107 et 108 du traité et avec les statuts du SEBC.

En ce qui concerne le respect des critères de convergence figurant à l'article 109 J, paragraphe 1, premier à quatrième tirets, du traité:

- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'inflation moyen en Espagne a atteint 1,8 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence,
- l'Espagne ne fait pas l'objet d'une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit public excessif,
- l'Espagne a participé au mécanisme de change au cours des deux années écoulées; durant cette période, la peseta espagnole (ESP) n'a pas connu de tensions graves et l'Espagne n'a pas, de sa propre initiative, dévalué le taux central bilatéral de l'ESP par rapport à la monnaie d'un autre État membre,
- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'intérêt à long terme en Espagne a été, en moyenne, de 6,3 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence.

L'Espagne a atteint un degré élevé de convergence durable par référence aux quatre critères.

En conséquence, l'Espagne remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique.

### Article 5

#### France

La France a pris toutes les mesures nécessaires pour rendre sa législation nationale, y compris les statuts de la banque centrale nationale, compatible avec les articles 107 et 108 du traité et avec les statuts du SEBC.

En ce qui concerne le respect des critères de convergence figurant à l'article 109 J, paragraphe 1, premier à quatrième tirets, du traité:

- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'inflation moyen en France a atteint 1,2 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence,
- la France ne fait pas l'objet d'une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit public excessif,
- la France a participé au mécanisme de change au cours des deux années écoulées; durant cette période, le franc français (FRF) n'a pas connu de tensions graves et la France n'a pas, de sa propre initiative, dévalué le taux central bilatéral du FRF par rapport à la monnaie d'un autre État membre,
- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'intérêt à long terme en France a été, en moyenne, de 5,5 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence.

La France a atteint un degré élevé de convergence durable par référence aux quatre critères.

En conséquence, la France remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique.

*Article 6***Irlande**

En Irlande, la législation nationale, y compris les statuts de la banque centrale nationale, est compatible avec les articles 107 et 108 du traité et avec les statuts du SEBC.

En ce qui concerne le respect des critères de convergence figurant à l'article 109 J, paragraphe 1, premier à quatrième tirets, du traité:

- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'inflation moyen en Irlande a atteint 1,2 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence,
- pendant la deuxième phase de l'UEM, l'Irlande n'a pas fait l'objet d'une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit public excessif,
- l'Irlande a participé au mécanisme de change au cours des deux années écoulées; durant cette période, la livre irlandaise (IEP) n'a pas connu de tensions graves et le taux central bilatéral de l'IEP n'a pas été dévalué par rapport à la monnaie d'un autre État membre; le 16 mars 1998, à la demande des autorités irlandaises, les taux centraux bilatéraux de l'IEP par rapport à toutes les autres monnaies du mécanisme de change ont été réévalués de 3 %,
- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'intérêt à long terme en Irlande a été, en moyenne, de 6,2 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence.

L'Irlande a atteint un degré élevé de convergence durable par référence aux quatre critères.

En conséquence, l'Irlande remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique.

*Article 7***Italie**

En Italie, la législation nationale, y compris les statuts de la banque centrale nationale, est compatible avec les articles 107 et 108 du traité et avec les statuts du SEBC.

En ce qui concerne le respect des critères de convergence figurant à l'article 109 J, paragraphe 1, premier à quatrième tirets, du traité:

- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'inflation moyen en Italie a atteint 1,8 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence,
- l'Italie ne fait pas l'objet d'une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit public excessif,
- l'Italie est rentrée dans le mécanisme de change en novembre 1996; pendant la période allant de mars 1996 à novembre 1996, la lire italienne (ITL) s'est appréciée vis-à-vis des monnaies du mécanisme de change; depuis son retour dans le mécanisme, l'ITL n'a pas connu de tensions graves et l'Italie n'a pas, de

sa propre initiative, dévalué le taux central bilatéral de l'ITL par rapport à la monnaie d'un autre État membre,

- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'intérêt à long terme en Italie a été, en moyenne, de 6,7 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence.

L'Italie satisfait aux critères de convergence visés aux premier, deuxième et quatrième tirets de l'article 109 J, paragraphe 1; en ce qui concerne le critère visé au troisième tiret de cet article, l'Italie, bien que n'étant rentrée dans le mécanisme de change qu'en novembre 1996, a fait preuve d'une stabilité suffisante au cours des deux années écoulées. Pour ces raisons, l'Italie a atteint un degré élevé de convergence durable.

En conséquence, l'Italie remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique.

*Article 8***Luxembourg**

Le Luxembourg a pris toutes les mesures nécessaires pour rendre sa législation nationale, y compris les statuts de la banque centrale nationale, compatible avec les articles 107 et 108 du traité et avec les statuts du SEBC.

En ce qui concerne le respect des critères de convergence figurant à l'article 109 J, paragraphe 1, premier à quatrième tirets, du traité:

- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'inflation moyen au Luxembourg a atteint 1,4 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence,
- pendant la deuxième phase de l'UEM, le Luxembourg n'a pas fait l'objet d'une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit public excessif,
- le Luxembourg a participé au mécanisme de change au cours des deux années écoulées; durant cette période, le franc luxembourgeois (LUF) n'a pas connu de tensions graves et le Luxembourg n'a pas, de sa propre initiative, dévalué le taux central bilatéral du LUF par rapport à la monnaie d'un autre État membre,
- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'intérêt à long terme au Luxembourg a été, en moyenne, de 5,6 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence,

Le Luxembourg a atteint un degré élevé de convergence durable par référence aux quatre critères.

En conséquence, le Luxembourg remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique.

*Article 9***Pays-Bas**

Aux Pays-Bas, la législation nationale, y compris les statuts de la banque centrale nationale, est compatible avec les articles 107 et 108 du traité et avec les statuts du SEBC.

En ce qui concerne le respect des critères de convergence figurant à l'article 109 J, paragraphe 1, premier à quatrième tirets, du traité:

- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'inflation moyen aux Pays-Bas a atteint 1,8 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence,
- les Pays-Bas ne font pas l'objet d'une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit public excessif,
- les Pays-Bas ont participé au mécanisme de change au cours des deux années écoulées; durant cette période, le florin néerlandais (NLG) n'a pas connu de tensions graves et les Pays-Bas n'ont pas, de leur propre initiative, dévalué le taux central bilatéral du NLG par rapport à la monnaie d'un autre État membre,
- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'intérêt à long terme aux Pays-Bas a été, en moyenne, de 5,5 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence.

Les Pays-Bas ont atteint un degré élevé de convergence durable par référence aux quatre critères.

En conséquence, les Pays-Bas remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique.

*Article 10***Autriche**

En Autriche, la législation nationale, y compris les statuts de la banque centrale nationale, est compatible avec les articles 107 et 108 du traité et avec les statuts du SEBC.

En ce qui concerne le respect des critères de convergence figurant à l'article 109 J, paragraphe 1, premier à quatrième tirets, du traité:

- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'inflation moyen en Autriche a atteint 1,1 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence,
- l'Autriche ne fait pas l'objet d'une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit public excessif,
- l'Autriche a participé au mécanisme de change au cours des deux années écoulées; durant cette période, le schilling autrichien (ATS) n'a pas connu de tensions graves et l'Autriche n'a pas, de sa propre initiative, dévalué le taux central bilatéral de l'ATS par rapport à la monnaie d'un autre État membre,

- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'intérêt à long terme en Autriche a été, en moyenne, de 5,6 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence.

L'Autriche a atteint un degré élevé de convergence durable par référence aux quatre critères.

En conséquence, l'Autriche remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique.

*Article 11***Portugal**

Au Portugal, la législation nationale, y compris les statuts de la banque centrale nationale, est compatible avec les articles 107 et 108 du traité et avec les statuts du SEBC.

En ce qui concerne le respect des critères de convergence figurant à l'article 109 J, paragraphe 1, premier à quatrième tirets, du traité:

- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'inflation moyen au Portugal a atteint 1,8 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence,
- le Portugal ne fait pas l'objet d'une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit public excessif,
- le Portugal a participé au mécanisme de change au cours des deux années écoulées; durant cette période, l'escudo portugais (PTE) n'a pas connu de tensions graves et le Portugal n'a pas, de sa propre initiative, dévalué le taux central bilatéral du PTE par rapport à la monnaie d'un autre État membre,
- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'intérêt à long terme au Portugal a été, en moyenne, de 6,2 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence.

Le Portugal a atteint un degré élevé de convergence durable par référence aux quatre critères.

En conséquence, le Portugal remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique.

*Article 12***Finlande**

En Finlande, la législation nationale, y compris les statuts de la banque centrale nationale, est compatible avec les articles 107 et 108 du traité et avec les statuts du SEBC.

En ce qui concerne le respect des critères de convergence figurant à l'article 109 J, paragraphe 1, premier à quatrième tirets, du traité:

- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'inflation moyen en Finlande a atteint 1,3 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence,

- la Finlande ne fait pas l'objet d'une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit public excessif,
- la Finlande participe au mécanisme de change depuis octobre 1996; pendant la période allant de mars 1996 à octobre 1996, le mark finlandais (FIM) s'est apprécié vis-à-vis des monnaies du mécanisme de change; depuis son entrée dans le mécanisme, le FIM n'a pas connu de tensions graves et la Finlande n'a pas, de sa propre initiative, dévalué le taux central bilatéral du FIM par rapport à la monnaie d'un autre État membre,
- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'intérêt à long terme en Finlande a été, en moyenne, de 5,9 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence.

La Finlande satisfait aux critères de convergence visés aux premier, deuxième et quatrième tirets de l'article 109 J, paragraphe 1; en ce qui concerne le critère de convergence visé au troisième tiret de l'article 109 J, paragraphe 1, le FIM, bien que n'étant entré dans le mécanisme de change qu'en octobre 1996, a fait preuve d'une stabilité suffisante au cours des deux années écoulées. Pour ces raisons, la Finlande a atteint un degré élevé de convergence durable par référence aux quatre critères.

En conséquence, la Finlande remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique.

#### *Article 13*

#### **Suède**

En Suède, la législation nationale, y compris les statuts de la banque centrale nationale, n'est pas compatible avec les articles 107 et 108 du traité ni avec les statuts du SEBC.

En ce qui concerne le respect des critères de convergence figurant à l'article 109 J, paragraphe 1, premier à quatrième tirets, du traité:

- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'inflation moyen en Suède a atteint 1,9 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence,
- la Suède ne fait pas l'objet d'une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit public excessif,

- la monnaie de la Suède n'a jamais participé au mécanisme de change; au cours des deux années considérées, la couronne suédoise (SEK) a fluctué par rapport aux monnaies du mécanisme de change, ce qui traduit notamment l'absence d'objectif de change,
- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'intérêt à long terme en Suède a été, en moyenne, de 6,5 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence.

La Suède satisfait aux critères de convergence visés aux premier, deuxième et quatrième tirets de l'article 109 J, paragraphe 1, mais non au critère de convergence visé au troisième tiret.

En conséquence, la Suède ne remplit pas les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique.

#### SECTION 2

#### CONCLUSIONS

##### *Article 14*

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil conclut que la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal et la Finlande remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique. Le Conseil recommande que le Conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, confirme que lesdits États membres remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique au 1<sup>er</sup> janvier 1999.

#### SECTION 3

#### PUBLICATION

##### *Article 15*

La présente recommandation est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mai 1998.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. BROWN

## DÉCLARATION DU CONSEIL «ECOFIN» ET DES MINISTRES RÉUNIS AU SEIN DE CE CONSEIL

du 1<sup>er</sup> mai 1998

1. Le 1<sup>er</sup> janvier 1999, l'euro sera une réalité, au terme d'un processus qui aura conduit à la réalisation des conditions économiques nécessaires pour que son lancement soit réussi. Le Conseil «Ecofin» et les ministres réunis au sein de ce Conseil se félicitent des progrès remarquables qui ont été accomplis dans tous les États membres sur la voie de la stabilité des prix et de l'assainissement des finances publiques. Le processus de convergence a contribué à la réalisation d'un degré élevé de stabilité des taux de change ainsi qu'à l'établissement de taux d'intérêt à des niveaux bas sans précédent et, partant, à l'amélioration des conditions économiques dans nos pays.
  - Nous sommes déterminés à faire en sorte que les objectifs budgétaires nationaux fixés pour 1998 soient intégralement atteints, en prenant en temps voulu, si cela s'avère nécessaire, des mesures correctives.
  - Le Conseil convient d'examiner sans retard les intentions des États membres en matière budgétaire pour 1999 en tenant compte du cadre et des objectifs du pacte de stabilité et de croissance.

En ce qui concerne ces deux premiers points, les ministres des États participant à la zone euro ont décidé de se réunir de façon informelle au cours des prochains mois, pour entamer la surveillance de la situation économique, conformément à la résolution adoptée par le Conseil européen de Luxembourg.
  - Si l'évolution des conditions économiques est plus favorable que prévu, les États membres en profiteront pour consolider l'assainissement budgétaire de manière à obtenir une situation des finances publiques proche de l'équilibre ou excédentaire, conformément à l'objectif à moyen terme figurant parmi les engagements du pacte de stabilité et de croissance.
  - Plus le rapport entre la dette et le produit intérieur brut des États membres participants sera élevé, plus ceux-ci devront faire d'efforts pour le réduire rapidement. À cette fin, en plus du maintien des excédents primaires à des niveaux appropriés conformément aux engagements et aux objectifs énoncés dans le pacte de stabilité et de croissance, il conviendrait de mettre en place d'autres mesures pour réduire l'endettement brut. En outre, les stratégies de gestion de la dette devraient réduire la vulnérabilité des budgets.
  - Chacun des ministres s'engage à soumettre, au plus tard à la fin de 1998, un programme national de stabilité ou de convergence qui tiendra compte de ces éléments importants.
2. Le passage à la monnaie unique renforce encore les conditions d'une croissance forte, durable et non inflationniste, génératrice d'emplois et propice à la progression du niveau de vie. Il fait disparaître le risque de change entre les États membres participants, réduit les coûts de transaction, crée un marché financier plus large et plus efficace et renforce la transparence des prix ainsi que la concurrence. Il constitue ainsi l'étape décisive de la mise en place d'un marché véritablement unique.
3. Nous, ministres, sommes fermement résolus à prendre les mesures nécessaires pour concrétiser tous les avantages de l'Union économique et monétaire et du marché unique dans l'intérêt de tous nos concitoyens. Parmi ces mesures figure la coordination plus étroite des politiques économiques. Nous sommes convaincus que la mise en œuvre intégrale des conclusions des Conseils européens de Dublin, d'Amsterdam et de Luxembourg forme une base solide qui permettra de parvenir définitivement à un degré élevé de stabilité financière et d'assurer le bon fonctionnement de l'UEM.
4. Au cours des années à venir, c'est par la convergence économique que continuera d'être assurée dans tous les États membres une croissance forte, durable et non inflationniste. En outre, une situation saine et viable des finances publiques est une condition indispensable de la croissance et du développement de l'emploi. Le pacte de stabilité et de croissance fournit les moyens d'atteindre cet objectif et d'accroître, dans les budgets nationaux, la marge de manœuvre nécessaire pour faire face aux défis futurs.
5. Conformément à ce pacte, nous commencerons à appliquer le règlement relatif «au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques»<sup>(1)</sup>, le 1<sup>er</sup> juillet 1998, selon les principes suivants:
  - 6. Le Conseil affirme une nouvelle fois que la responsabilité de l'assainissement des finances publiques continue d'incomber aux États membres et que, conformément aux dispositions de l'article 104 B, paragraphe 1, du TCE, la Communauté, en particulier, ne répond pas des engagements des États membres et ne les prend pas à sa charge. Sans préjudice des objectifs et des dispositions du traité, il est convenu que l'Union économique et monétaire ne saurait être invoquée en tant que telle pour justifier des transferts financiers spécifiques.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil (JO L 209 du 2. 8. 1997, p. 1).

7. Notre travail d'assainissement budgétaire sera complété par l'intensification des efforts tendant à rendre nos économies plus efficaces de manière à promouvoir un environnement favorable à la croissance, à un niveau élevé d'emploi et à la cohésion sociale. À cet égard, nous nous réjouissons à la perspective de rencontrer prochainement les partenaires sociaux pour discuter avec eux de l'Union économique et monétaire. Nous prendrons, avec eux et avec toutes les autres parties concernées, toutes les initiatives nécessaires pour créer les conditions propices à la lutte contre le chômage, en particulier le chômage des jeunes, le chômage de longue durée et le chômage des personnes peu qualifiées. Dans l'esprit des conclusions du Conseil européen de Luxembourg, nous nous engageons à prendre notre part dans l'application rapide des plans nationaux pour l'emploi établis à la lumière des lignes directrices de politique pour l'emploi. Le Conseil «Eco-fin» tiendra compte de ces plans nationaux en contribuant à la préparation du Conseil européen de Cardiff et des Conseils européens qui suivront.
8. Nous attacherons une importance particulière à rendre la croissance plus génératrice d'emplois. À cette fin, nous ferons porter nos efforts, entre autres, sur les réformes structurelles axées sur les objectifs suivants:
- accroître l'efficacité des marchés de produits, du travail et des capitaux,
  - améliorer l'adaptabilité des marchés du travail de manière qu'ils reflètent davantage l'évolution des salaires et de la productivité,
  - faire en sorte que les systèmes nationaux d'éducation et de formation soient efficaces et correspondent aux possibilités d'emploi,
  - chercher à encourager l'esprit d'entreprise, notamment en nous attaquant aux obstacles administratifs auxquels il se heurte,
  - faciliter l'accès aux marchés financiers ainsi qu'aux fonds de capital-risque, en particulier pour les petites et moyennes entreprises,
  - accroître l'efficacité de l'impôt et éviter une concurrence fiscale dommageable,
  - examiner, sous tous leurs aspects, les problèmes des systèmes de sécurité sociale qui sont confrontés au vieillissement de la population.
9. Le Conseil a l'intention de mettre en place, en respectant pleinement le principe de subsidiarité, une procédure allégée permettant de suivre les progrès des réformes économiques. À partir de l'année prochaine, la préparation des grandes orientations des politiques économiques serait fondée sur des évaluations synthétiques, par la Commission et les États membres, des progrès accomplis et des plans nationaux en ce qui concerne les marchés de produits et des capitaux, ainsi que sur les plans nationaux pour l'emploi.
-

## DÉCISION DU CONSEIL

du 3 mai 1998

conformément à l'article 109 J, paragraphe 4, du traité

(98/317/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 109 J, paragraphe 4,

vu le rapport de la Commission,

vu le rapport de l'Institut monétaire européen,

vu les recommandations du Conseil du 1<sup>er</sup> mai 1998,

vu l'avis du Parlement européen<sup>(1)</sup>,

(1) considérant que, conformément à l'article 109 J, paragraphe 4, du traité, la troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM) commence le 1<sup>er</sup> janvier 1999;

(2) considérant que, conformément à l'article 109 J, paragraphe 2, du traité, sur la base des rapports présentés par la Commission et l'Institut monétaire européen sur les progrès faits dans l'accomplissement par les États membres de leurs obligations afférentes à la réalisation de l'UEM, le Conseil a déterminé le 1<sup>er</sup> mai 1998, pour chaque État membre, s'il remplit les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique, et a transmis au Conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, sous forme de recommandation, les conclusions suivantes:

**Belgique**

En Belgique, la législation nationale, y compris les statuts de la banque centrale nationale, est compatible avec les articles 107 et 108 du traité et avec les statuts du Système européen de banques centrales (SEBC).

En ce qui concerne le respect des critères de convergence figurant à l'article 109 J, paragraphe 1, premier à quatrième tirets, du traité:

- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'inflation moyen en Belgique a atteint 1,4 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence,
- la Belgique ne fait pas l'objet d'une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit public excessif,

- la Belgique a participé au mécanisme de change au cours des deux dernières années; durant cette période, le franc belge (BEF) n'a pas connu de tensions graves et la Belgique n'a pas, de sa propre initiative, dévalué le taux central bilatéral du BEF par rapport à la monnaie d'un autre État membre,
- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'intérêt à long terme en Belgique a été, en moyenne, de 5,7 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence.

La Belgique a atteint un degré élevé de convergence durable par référence aux quatre critères.

En conséquence, la Belgique remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique.

**Allemagne**

En Allemagne, la législation nationale, y compris les statuts de la banque centrale nationale, est compatible avec les articles 107 et 108 du traité et avec les statuts du SEBC.

En ce qui concerne le respect des critères de convergence figurant à l'article 109 J, paragraphe 1, premier à quatrième tirets, du traité:

- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'inflation moyen en Allemagne a atteint 1,4 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence,
- l'Allemagne ne fait pas l'objet d'une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit public excessif,
- l'Allemagne a participé au mécanisme de change au cours des deux dernières années; durant cette période, le mark allemand (DEM) n'a pas connu de tensions graves et l'Allemagne n'a pas, de sa propre initiative, dévalué le taux central bilatéral du DEM par rapport à la monnaie d'un autre État membre,
- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'intérêt à long terme en Allemagne a été, en moyenne, de 5,6 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence.

L'Allemagne a atteint un degré élevé de convergence durable par référence aux quatre critères.

(1) Avis rendu le 2 mai 1998 (non encore rendu au Journal officiel).

En conséquence, l'Allemagne remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique.

### Grèce

En Grèce, la législation nationale, y compris les statuts de la banque centrale nationale, est compatible avec les articles 107 et 108 du traité et avec les statuts du SEBC.

En ce qui concerne le respect des critères de convergence figurant à l'article 109 J, paragraphe 1, premier à quatrième tirets, du traité:

- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'inflation moyen en Grèce a atteint 5,2 %, dépassant ainsi la valeur de référence,
- le Conseil a décidé, le 26 septembre 1994, qu'il existe un déficit public excessif en Grèce et cette décision n'a pas été abrogée,
- la monnaie de la Grèce n'a pas participé au mécanisme de change pendant les deux années prenant fin en février 1998; durant cette période, la drachme grecque (GRD) a été relativement stable par rapport aux monnaies du mécanisme de change, mais elle a connu, à certains moments, des tensions qui ont été contrées par des relèvements temporaires des taux d'intérêt intérieurs et par des interventions sur le marché des changes; la GRD a rejoint le mécanisme de change en mars 1998,
- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'intérêt à long terme en Grèce a été, en moyenne, de 9,8 %, dépassant ainsi la valeur de référence.

La Grèce ne satisfait à aucun des critères de convergence visés aux quatre tirets de l'article 109 J, paragraphe 1.

En conséquence, la Grèce ne remplit pas les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique.

### Espagne

En Espagne, la législation nationale, y compris les statuts de la banque centrale nationale, est compatible avec les articles 107 et 108 du traité et avec les statuts du SEBC.

En ce qui concerne le respect des critères de convergence figurant à l'article 109 J, paragraphe 1, premier à quatrième tirets, du traité:

- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'inflation moyen en Espagne a atteint 1,8 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence,

- l'Espagne ne fait pas l'objet d'une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit public excessif,
- l'Espagne a participé au mécanisme de change au cours des deux années écoulées; durant cette période, la peseta espagnole (ESP) n'a pas connu de tensions graves et l'Espagne n'a pas, de sa propre initiative, dévalué le taux central bilatéral de l'ESP par rapport à la monnaie d'un autre État membre,
- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'intérêt à long terme en Espagne a été, en moyenne, de 6,3 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence.

L'Espagne a atteint un degré élevé de convergence durable par référence aux quatre critères.

En conséquence, l'Espagne remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique.

### France

La France a pris toutes les mesures nécessaires pour rendre sa législation nationale, y compris les statuts de la banque centrale nationale, compatible avec les articles 107 et 108 du traité et avec les statuts du SEBC.

En ce qui concerne le respect des critères de convergence figurant à l'article 109 J, paragraphe 1, premier à quatrième tirets, du traité:

- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'inflation moyen en France a atteint 1,2 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence,
- la France ne fait pas l'objet d'une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit public excessif,
- la France a participé au mécanisme de change au cours des deux années écoulées; durant cette période, le franc français (FRF) n'a pas connu de tensions graves et la France n'a pas, de sa propre initiative, dévalué le taux central bilatéral du FRF par rapport à la monnaie d'un autre État membre,
- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'intérêt à long terme en France a été, en moyenne, de 5,5 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence.

La France a atteint un degré élevé de convergence durable par référence aux quatre critères.

En conséquence, la France remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique.

### Irlande

En Irlande, la législation nationale, y compris les statuts de la banque centrale nationale, est compatible avec les articles 107 et 108 du traité et avec les statuts du SEBC.

En ce qui concerne le respect des critères de convergence figurant à l'article 109 J, paragraphe 1, tirets 1 à 4, du traité:

- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'inflation moyen en Irlande a atteint 1,2 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence,
- pendant la deuxième phase de l'UEM, l'Irlande n'a pas fait l'objet d'une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit public excessif,
- l'Irlande a participé au mécanisme de change au cours des deux années écoulées; durant cette période, la livre irlandaise (IEP) n'a pas connu de tensions graves et le taux central bilatéral de l'IEP n'a pas été dévalué par rapport à la monnaie d'un autre État membre; le 16 mars 1998, à la demande des autorités irlandaises, les taux centraux bilatéraux de l'IEP par rapport à toutes les autres monnaies du mécanisme de change ont été réévalués de 3 %,
- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'intérêt à long terme en Irlande a été, en moyenne, de 6,2 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence.

L'Irlande a atteint un degré élevé de convergence durable par référence aux quatre critères.

En conséquence, l'Irlande remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique.

### Italie

En Italie, la législation nationale, y compris les statuts de la banque centrale nationale, est compatible avec les articles 107 et 108 du traité et avec les statuts du SEBC.

En ce qui concerne le respect des critères de convergence figurant à l'article 109 J, paragraphe 1, premier à quatrième tirets, du traité:

- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'inflation moyen en Italie a atteint 1,8 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence,
- l'Italie ne fait pas l'objet d'une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit public excessif,

- l'Italie est rentrée dans le mécanisme de change en novembre 1996; pendant la période allant de mars 1996 à novembre 1996, la lire italienne (ITL) s'est appréciée vis-à-vis des monnaies du mécanisme de change; depuis son retour dans le mécanisme, l'ITL n'a pas connu de tensions graves et l'Italie n'a pas, de sa propre initiative, dévalué le taux central bilatéral de l'ITL par rapport à la monnaie d'un autre État membre,
- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'intérêt à long terme en Italie a été, en moyenne, de 6,7 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence.

L'Italie satisfait aux critères de convergence visés aux premier, deuxième et quatrième tirets de l'article 109 J, paragraphe 1; en ce qui concerne le critère visé au troisième tiret de cet article, l'Italie, bien que n'étant rentrée dans le mécanisme de change qu'en novembre 1996, a fait preuve d'une stabilité suffisante au cours des deux années écoulées. Pour ces raisons, l'Italie a atteint un degré élevé de convergence durable.

En conséquence, l'Italie remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique.

### Luxembourg

Le Luxembourg a pris toutes les mesures nécessaires pour rendre sa législation nationale, y compris les statuts de la banque centrale nationale, compatible avec les articles 107 et 108 du traité et avec les statuts du SEBC.

En ce qui concerne le respect des critères de convergence figurant à l'article 109 J, paragraphe 1, premier à quatrième tirets, du traité:

- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'inflation moyen au Luxembourg a atteint 1,4 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence,
- pendant la deuxième phase de l'UEM, le Luxembourg n'a pas fait l'objet d'une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit public excessif,
- le Luxembourg a participé au mécanisme de change au cours des deux années écoulées; durant cette période, le franc luxembourgeois (LUF) n'a pas connu de tensions graves et le Luxembourg n'a pas, de sa propre initiative, dévalué le taux central bilatéral du LUF par rapport à la monnaie d'un autre État membre,
- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'intérêt à long terme au Luxembourg a été, en moyenne, de 5,6 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence.

Le Luxembourg a atteint un degré élevé de convergence durable par référence aux quatre critères.

En conséquence, le Luxembourg remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique.

#### Pays-Bas

Aux Pays-Bas, la législation nationale, y compris les statuts de la banque centrale nationale, est compatible avec les articles 107 et 108 du traité et avec les statuts du SEBC.

En ce qui concerne le respect des critères de convergence figurant à l'article 109 J, paragraphe 1, premier à quatrième tirets, du traité:

- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'inflation moyen aux Pays-Bas a atteint 1,8 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence,
- les Pays-Bas ne font pas l'objet d'une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit public excessif,
- les Pays-Bas ont participé au mécanisme de change au cours des deux années écoulées; durant cette période, le florin néerlandais (NLG) n'a pas connu de tensions graves et les Pays-Bas n'ont pas, de leur propre initiative, dévalué le taux central bilatéral du NLG par rapport à la monnaie d'un autre État membre,
- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'intérêt à long terme aux Pays-Bas a été, en moyenne, de 5,5 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence.

Les Pays-Bas ont atteint un degré élevé de convergence durable par référence aux quatre critères.

En conséquence, les Pays-Bas remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique.

#### Autriche

En Autriche, la législation nationale, y compris les statuts de la banque centrale nationale, est compatible avec les articles 107 et 108 du traité et avec les statuts du SEBC.

En ce qui concerne le respect des critères de convergence figurant à l'article 109 J, paragraphe 1, premier à quatrième tirets, du traité:

- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'inflation moyen en Autriche a atteint 1,1 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence,

— l'Autriche ne fait pas l'objet d'une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit public excessif,

— l'Autriche a participé au mécanisme de change au cours des deux années écoulées; durant cette période, le schilling autrichien (ATS) n'a pas connu de tensions graves et l'Autriche n'a pas, de sa propre initiative, dévalué le taux central bilatéral de l'ATS par rapport à la monnaie d'un autre État membre;

— au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'intérêt à long terme en Autriche a été, en moyenne, de 5,6 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence.

L'Autriche a atteint un degré élevé de convergence durable par référence aux quatre critères.

En conséquence, l'Autriche remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique.

#### Portugal

Au Portugal, la législation nationale, y compris les statuts de la banque centrale nationale, est compatible avec les articles 107 et 108 du traité et avec les statuts du SEBC.

En ce qui concerne le respect des critères de convergence figurant à l'article 109 J, paragraphe 1, premier à quatrième tirets, du traité:

- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'inflation moyen au Portugal a atteint 1,8 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence,
- le Portugal ne fait pas l'objet d'une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit public excessif,
- le Portugal a participé au mécanisme de change au cours des deux années écoulées; durant cette période, l'escudo portugais (PTE) n'a pas connu de tensions graves et le Portugal n'a pas, de sa propre initiative, dévalué le taux central bilatéral du PTE par rapport à la monnaie d'un autre État membre,
- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'intérêt à long terme au Portugal a été, en moyenne, de 6,2 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence.

Le Portugal a atteint un degré élevé de convergence durable par référence aux quatre critères.

En conséquence, le Portugal remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique.

### Finlande

En Finlande, la législation nationale, y compris les statuts de la banque centrale nationale, est compatible avec les articles 107 et 108 du traité et avec les statuts du SEBC.

En ce qui concerne le respect des critères de convergence figurant à l'article 109 J, paragraphe 1, premier à quatrième tirets, du traité:

- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'inflation moyen en Finlande a atteint 1,3 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence,
- la Finlande ne fait pas l'objet d'une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit public excessif,
- la Finlande participe au mécanisme de change depuis octobre 1996; pendant la période allant de mars 1996 à octobre 1996, le mark finlandais (FIM) s'est apprécié vis-à-vis des monnaies du mécanisme de change; depuis son entrée dans le mécanisme, le FIM n'a pas connu de tensions graves et la Finlande n'a pas, de sa propre initiative, dévalué le taux central bilatéral du FIM par rapport à la monnaie d'un autre État membre;
- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'intérêt à long terme en Finlande a été, en moyenne, de 5,9 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence.

La Finlande satisfait aux critères de convergence visés aux premier, deuxième et quatrième tirets de l'article 109 J, paragraphe 1; en ce qui concerne le critère de convergence visé au troisième tiret de l'article 109 J, paragraphe 1, le FIM, bien que n'étant entré dans le mécanisme de change qu'en octobre 1996, a fait preuve d'une stabilité suffisante au cours des deux années écoulées. Pour ces raisons, la Finlande a atteint un degré élevé de convergence durable par référence aux quatre critères.

En conséquence, la Finlande remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique.

### Suède

En Suède, la législation nationale, y compris les statuts de la banque centrale nationale, n'est pas compatible avec les articles 107 et 108 du traité ni avec les statuts du SEBC.

En ce qui concerne le respect des critères de convergence figurant à l'article 109 J, paragraphe 1, premier à quatrième tirets, du traité:

- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'inflation moyen en Suède a atteint 1,9 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence,
- la Suède ne fait pas l'objet d'une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit public excessif,
- la monnaie de la Suède n'a jamais participé au mécanisme de change; au cours des deux années considérées, la couronne suédoise (SEK) a fluctué par rapport aux monnaies du mécanisme de change, ce qui traduit notamment l'absence d'objectif de change,
- au cours de la période de douze mois ayant pris fin en janvier 1998, le taux d'intérêt à long terme en Suède a été, en moyenne, de 6,5 %, restant ainsi inférieur à la valeur de référence.

La Suède satisfait aux critères de convergence visés aux premier, deuxième et quatrième tirets de l'article 109 J, paragraphe 1, mais non au critère de convergence visé au troisième tiret.

En conséquence, la Suède ne remplit pas les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique.

- (3) considérant que le Conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, après avoir procédé à une évaluation globale pour chaque État membre, en tenant compte des rapports mentionnés ci-dessus de la Commission et de l'Institut monétaire européen, de l'avis du Parlement européen et des recommandations du Conseil du 1<sup>er</sup> mai 1998, estime que la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal et la Finlande remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique;
- (4) considérant que la Grèce et la Suède ne remplissent pas, à l'heure actuelle, les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique; que la Grèce et la Suède feront donc l'objet d'une dérogation telle que définie à l'article 109 K du traité;
- (5) considérant que, conformément au paragraphe 1 du protocole n° 11 annexé au traité, le Royaume-Uni a notifié au Conseil qu'il n'avait pas l'intention de passer à la troisième phase de l'UEM le 1<sup>er</sup> janvier 1999; que, en vertu de cette notification, les paragraphes 4 à 9 du protocole n° 11 définissent les dispositions applicables au Royaume-Uni si, et aussi longtemps que, ce dernier n'a pas effectué le passage à la troisième phase;
- (6) considérant que, conformément au paragraphe 1 du protocole n° 12 annexé au traité et à la décision arrêtée par les chefs d'État ou de gouvernement à Edimbourg, en décembre 1992, le Danemark a

notifié au Conseil qu'il ne participerait pas à la troisième phase de l'UEM; que, en vertu de cette notification, tous les articles et toutes les dispositions du traité et des statuts du SEBC qui se rapportent à une dérogation sont applicables au Danemark;

- (7) considérant que, en vertu des notifications ci-dessus, il n'est pas nécessaire que le Conseil procède, en ce qui concerne le Royaume-Uni et le Danemark, à l'évaluation prévue à l'article 109 J, paragraphe 2,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal et la Finlande remplissent les conditions néces-

saires pour l'adoption de la monnaie unique le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

*Article 3*

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1998.

*Par le Conseil*

*Le président*

T. BLAIR

---

**RECOMMANDATION DU CONSEIL****du 3 mai 1998****concernant la nomination du président de la Banque centrale européenne, de son vice-président ainsi que des autres membres de son directoire**

(98/318/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 109 A, paragraphe 2, et son article 109 L, paragraphe 1, deuxième tiret, ainsi que l'article 50 du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne,

RECOMMANDE de nommer:

1. M. Wim DUISENBERG président de la Banque centrale européenne pour une durée de huit ans.
2. M. Christian NOYER vice-président de la Banque centrale européenne pour une durée de quatre ans.
3. M. Otmar ISSING comme membre du directoire de la Banque centrale européenne pour une durée de huit ans.
4. M. Tommaso PADOA SCHIOPPA comme membre du directoire de la Banque centrale européenne pour une durée de sept ans.
5. M. Eugenio DOMINGO SOLANS comme membre du directoire de la Banque centrale européenne pour une durée de six ans.
6. M<sup>me</sup> Sirkka HÄMÄLÄINEN comme membre du directoire de la Banque centrale européenne pour une durée de cinq ans.

La présente recommandation est soumise à pour décision aux gouvernements des États membres au niveau des chefs d'État ou de gouvernement adoptant la monnaie unique, après consultation du Parlement européen et du Conseil de l'Institut monétaire européen.

La présente recommandation est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1998.

*Par le Conseil**Le président*

G. BROWN